Quatre-vingt-onzième année. — N° 152. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 3 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 59-784 du 2 juillet 1959 portant dispositions relatives à la circulation monétaire (p. 6627).

Loi n° 59-785 du 2 juillet 1959 portant dispositions financières intéressant l'Algérie (p. 6627).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés des 16 et 23 juin 1959 portant approbation de décisions modificatives du budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française (p. 6627).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décrets du 18 juin et du 1er juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6627).

Décret du 2 juillet 1959 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre (p. 6628).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions au cabinet d'un ministre d'Etat (p. 6628).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 juillet 1959 portant intégration, réintégrations, maintien en disponibilité et modifiant de précédents décrets (magistrature) (p. 6629).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 6629).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er juillet 1959 rapportant les dispositions d'un précédent décret (contrôle civil) (p. 6629).

Décret n° 59-684 portant publication de la convention générale et de l'accord complémentaire entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale, signés le 19 avril 1958 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 27 avril 1959 (rectificatif) (p. 6629).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et contrôle civil) (p. 6630).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 juin 1959 portant nomination et détachement (administration préfectorale) (p. 6633).

Arrêtés portant titularisation, reclassement, intégration, réintégration, mutation, maintien en congé, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et sûreté nationale) (p. 6633).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 17 juin 1959 fixant le montant de la somme à rembourser par les élèves quittant l'école du service de santé de la marine (p. 6630).

Arrêtés du 22 juin 1959 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 6630).

Arrêté désignant le contrôleur financier de la Société pour la fabrication de matériels d'armement (p. 6631).

Tableaux d'avancement, *arrêtés* et *décision* portant titularisation, détachements et mise en position hors cadre :

Administration centrale et services extérieurs (terre) (p. 6631).

Armée de terre (active et réserve) (p. 6631).

Constructions et armes navales (p. 6632).

Tableau d'avancement (deuxième semestre 1959) des ouvriers spécialistes (tailleurs et cordonniers) des troupes d'outre-mer et *décision* portant nominations (p. 6632).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-786 du 30 juin 1959 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur des produits originaires de l'Afghanistan (p. 6636).

Arrêté du 13 juin 1959 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'une partie du terrain dit « des Haras », dépendant de la zone des 50 pas géométriques, à Saint-Denis (Réunion) (p. 6636).

Arrêté du 29 juin 1959 relatif aux prix de certaines graines oléagineuses (p. 6636).

Arrêté du 29 juin 1959 portant classement de l'emploi de directeur du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (p. 6638).

Arrêtés du 29 juin 1959 portant ouverture de concours à l'Institut national de la statistique et des études économiques (p. 6638).

Arrêté du 1er juillet 1959 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat (p. 6639).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nominations et admission à la retraite :

Administration centrale des finances (p. 6639).

Caisse des dépôts et consignations (p. 6639).

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 6639).

Direction générale des impôts (p. 6639).

Douanes et droits indirects (p. 6639).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 juin 1959 relatif à l'horaire de l'enseignement des sciences naturelles dans la classe de sciences expérimentales (p. 6640).

Arrêté du 19 juin 1959 relatif au concours d'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (p. 6640).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré) (p. 6640).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 30 juin 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6640).

Arrêté du 30 juin 1959 modifiant un précédent arrêté et concernant la répartition des postes offerts au recrutement des ingénieurs élèves de la navigation aérienne (p. 6640).

Tableau d'avancement complémentaire pour le corps des administrateurs civils (année 1958) et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 6640).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret étendant au département de la Gironde les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines (rectificatif) (p. 6641).

Décret accordant à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, dit « Permis de Saint-Privat », dans le département de la Corrèze (rectificatif) (p. 6641).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 6641).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 10 juin 1959 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département de la Haute-Marne (p. 6634).

Arrêté du 29 juin 1959 portant nominations au cabinet du ministre (p. 6635).

Arrêtés portant reclassement et rectificatif (enseignement et formation professionnelle agricoles et génie rural) (p. 6635).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 6642).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 29 juin 1959 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation (p. 6641).

Arrêté du 29 juin 1959 relatif au modèle de la déclaration préalable visée à l'article L. 734-3 du code de la santé publique (p. 6641).

Arrêté du 29 juin 1959 relatif aux pièces à fournir à l'appui de la déclaration préalable visée à l'article L. 734-3 du code de la santé publique (p. 6642).

Arrêté portant prorogation du mandat des membres du conseil supérieur de la pharmacie (p. 6642).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant nomination et prorogation de mandats d'administrateurs du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 6642).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 6642).

Conseil Constitutionnel: Décisions sur la conformité à la Constitution des règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat (p. 6642).

Emplois réservés: Nominations (p. 6644).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6644).

Sénat. — Ordre du jour. — Détermination de la représentation au Sénat de la Communauté des départements et territoires d'outre-mer. — Nomination de membres de commissions permanentes. — Assemblées européennes. — Liste des candidats aux commissions permanentes. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 6645).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de recrutement sur titres d'officiers de paix (p. 6647).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur général du centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde) (p. 6647).

Avis de vacance du poste de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault) (p. 6647).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital Sainte-Marguerite, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (p. 6647).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes) (p. 6647).

Situation de la Banque de France (p. 6648).

Annonces (p. 6649).

DEBATS PARLEMENTAIRES

[PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT]

Assemblée nationale. — N° 44.

Compte rendu intégral des débats du 2 juillet 1959 (p. 1243).

Sénat. — N° 27.

Compte rendu intégral des débats du 2 juillet 1959 (p. 389).

LOIS

LOI n° 59-784 du 2 juillet 1959 portant dispositions relatives à la circulation monétaire (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les pièces de monnaie mises en circulation dans les départements d'Algérie et du Sahara seront du même modèle que celles mises en circulation dans les départements métropolitains.

La circulation fiduciaire est assurée dans les départements d'Algérie et du Sahara au moyen de vignettes semblables à celles qui circulent dans les départements métropolitains.

Les billets émis dans les départements d'Algérie et du Sahara auront pouvoir libératoire dans les départements métropolitains; il en sera de même dans les départements d'Algérie et du Sahara pour les billets émis dans les départements métropolitains.

La date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 du présent article seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

LOI n° 59-785 du 2 juillet 1959 portant dispositions financières intéressant l'Algérie (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Avant le premier mardi d'octobre, le Premier ministre soumet au Parlement les dépenses des services civils d'Algérie qui ne sont pas supportées par le budget de l'Etat ni par les budgets départementaux et communaux, et les voies et moyens qui leur sont applicables.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble. Les dépenses font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Le vote et la promulgation de ce budget ont lieu selon des procédures identiques à celles prévues pour le budget de l'Etat par les articles 34, 39, 42 et 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 2. — A l'exception des redevances correspondant à la rémunération de services rendus, aucun impôt, taxe ou redevance fiscales ne peut être établi en Algérie qu'en vertu de la loi.

Toutefois, pendant la période d'application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 modifiée, des décrets, pris en la forme prévue à l'article 4 de ladite loi, pourront introduire en Algérie la législation fiscale en vigueur dans la métropole, soit purement et simplement, soit en l'adaptant aux conditions locales, et apporter à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur en Algérie toutes modifications et adaptations de nature à faciliter le développement économique et social.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Loi n° 59-784. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 113);
Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances (n° 123);
Discussion les 9 et 10 juin 1959;
Adoption le 10 juin 1959.

Sénat:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 86, 1958-1959);
Rapport de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 102, 1958-1959);
Discussion les 23 et 25 juin 1959;
Adoption le 25 juin 1959.

Loi n° 59-785. TRAVAUX PREPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 112);
Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances (n° 122);
Discussion les 9 et 10 juin 1959;
Adoption le 10 juin 1959.

Sénat:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 85, 1958-1959);
Rapport de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 101, 1958-1959);
Discussion les 23 et 25 juin 1959;
Adoption le 25 juin 1959.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Approbation de décisions modificatives du budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 16 juin 1959, est approuvée la décision modificative du budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française pour 1958.

Par arrêté en date du 23 juin 1959, est approuvée la décision modificative reportant des crédits de l'exercice 1958 sur l'exercice 1959 du budget de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 18 juin 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 juin 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 4 juin 1959 portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu et sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

M. Bambridge (Antony-Pierre-Tetuanuipoutahi), négociant et planteur. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1949.

Au grade de chevalier.

M. Carlson (Louis), capitaine de grand cabotage à Papeete (Tahiti); 41 ans de services.

M. Poo Koringo, pasteur à Papeete (Tahiti); 33 ans de services.

Princesse Terii Nui O Tahiti Pomaré, présidente d'honneur de la Croix-Rouge; 60 ans de services.

Décrets du 1er juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 18 juin 1959 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

M. Sahatdjian (Albert-Arthur-Vahé), président de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (Djibouti). Chevalier du 31 décembre 1930.

Au grade de chevalier.

M. Cadet (Adrien-Raoul-Marie), maire des Avirons (la Réunion); 26 ans 3 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 1er juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 18 juin 1959 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. Said Ali Said Dahalani, commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs et financiers, Moroni (Grande-Comore); 27 ans de services.

M. Loitah Houmad, akei général, As Eyla (C. F. S.); 25 ans 6 mois de services.

Par décret du Président de la République en date du 1er juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 5 février 1959 et du 4 juin 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

Mme veuve Victor Augagneur, née Jeanne-Louise Clairay, vice-présidente de l'association des femmes de l'Union française. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 avril 1951.

M. Banabila Abdourahman, receveur supérieur hors classe des transmissions de la France d'outre-mer en retraite. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 mai 1948.

M. Bats (Edouard-Auguste-Gaston-Albert), directeur de société à Djibouti. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1948.

M. Benard (Pierre-Octave), maire de l'Etang-Salé (la Réunion). Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1948.

M. Casanova (Jean), président du tribunal administratif des Antilles et de la Guyane. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 mai 1946.

M. Hebert (Jean-Baptiste), agent général de la Société coloniale de Bambao et ministre de l'économie des Comores. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 juin 1949.

M. Lejeune (Marcel-André-Jean), notaire à Papeete (Tahiti). Chevalier de la Légion d'honneur du 26 juin 1941.

Au grade de chevalier.

M. Ameur ben Mohamed, commerçant, Béni-Ounif (département de la Saoura); 48 ans 4 mois de services.

M. Baldacci (Aimé-Toussaint), administrateur civil; 24 ans 8 mois de services.

M. Bendada Bachir ben Eddine, chef de la cité des houillères du Sud-Oranais de Béchar-Djedid; 38 ans 10 mois de services.

M. Bornard (Georges-Honoré), directeur du cours complémentaire d'enseignement général et de l'école primaire de garçons, Touggourt (Oasis); 37 ans 1 mois de services.

M. Cantegrel (Pierre-Léon-Jean), sous-préfet hors classe; 22 ans 8 mois de services.

Mme Champiot (Lucie-Rosalie), veuve Paul Gaillard, agriculteur à Touggourt; 51 ans 7 mois de services.

M. Damey (Henri-Paul-Maire), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer; 26 ans 5 mois de services.

M. Gatin (Robert-Louis-Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer; 35 ans 3 mois de services.

M. Herrian (Théodore-Gabriel-Paul), abbé, curé de Sainte-Anne (la Réunion); 53 ans 6 mois de services.

M. Hoffmann (Henri-Alphonse-Bernardin), évêque de la Côte française des Somalis; 26 ans 6 mois de services.

M. Huber (Jean-Lucien-Charles), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 30 ans 8 mois de services.

M. Jacquemin (André-Paul), délégué de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie; 50 ans 1 mois de services.

M. Joseph-Noël-Simon (Pierre-Jules), directeur des services du conseil général de Fort-de-France; 43 ans 4 mois de services.

M. Jouve (Jean-Marie), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 27 ans 5 mois de services.

M. Landry (Roger-Marie), administrateur civil; 24 ans 6 mois de services.

M. Lebel (Charles-Alfred-Léon), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 38 ans 9 mois de services.

M. Legras (Fernand), directeur de journal à Nouméa; 31 ans de services.

M. Martin (Franz-Emmanuel-Edmond), administrateur civil; 35 ans 3 mois de services.

M. Pain (Jules-Théodore), maire de Fonds-Saint-Denis (Martinique); 50 ans 6 mois de services.

M. Pion (André), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer; 33 ans 7 mois de services.

M. Pisier (Georges-Léon-Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 37 ans 6 mois de services.

M. Rolland (Pierre-Charles), administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises; 25 ans 8 mois de services.

M. Tirilly (Louis-Marie), évêque des îles Marquises; 27 ans de services civils et militaires.

M. Triffe (Eugène-Joseph), gendarme retraité, planteur aux îles Marquises; 65 ans 7 mois de services.

Décret du 2 juillet 1959 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bernard Cornut-Gentille, ministre des postes, télégraphes et téléphones, est chargé de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre pendant l'absence de M. Jacques Soustelle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1959 portant nominations au cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Appelé à d'autres fonctions, M. Lucien Carcasses, préfet, cessera, sur sa demande, d'exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat, pour compter du 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Brasseur, inspecteur de la France d'outre-mer, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 juillet 1959 portant intégration d'un magistrat dans les grades de la nouvelle hiérarchie judiciaire d'outre-mer.

Par décret en date du 2 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est intégré dans la nouvelle hiérarchie judiciaire selon les modalités suivantes: M. Caratini (Marcel), magistrat du 6e degré, intégré au 1er janvier 1955 au troisième grade, 2e échelon (indice 525); ancienneté conservée dans le troisième grade à compter du 12 août 1952, date de nomination au 6e degré de l'ancienne hiérarchie.

Décret du 2 juillet 1959 portant réintégration dans le cadre de la magistrature de magistrats admis à la retraite.

Par décret en date du 2 juillet 1959:

Les dispositions du décret du 8 octobre 1956 portant admission à la retraite de M. Laborde, procureur général près une cour d'appel de 1re classe, sont rapportées.

Les dispositions du décret du 19 septembre 1957 portant admission à la retraite de M. Honoré, procureur général près une cour d'appel de 1re classe, sont rapportées.

MM. Laborde et Honoré sont intégrés au premier grade de la hiérarchie judiciaire déterminée par le décret du 19 décembre 1957 (indice 750), pour compter du 1er janvier 1955.

Décret du 2 juillet 1959 portant maintien de magistrats en position de disponibilité.

Par décret en date du 2 juillet 1959, M. Brochet (René), magistrat du cinquième grade, substitut du procureur de la République près un tribunal de 2e classe, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période de un an à compter du 4 avril 1959.

Décret du 2 juillet 1959 portant rectification de précédents décrets intégrant des magistrats d'outre-mer dans la nouvelle hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 2 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du siège du 1er au 5e degré) sont remplacés par celles qui suivent en ce qui concerne M. Bouvenet (Gaston):

« M. Bouvenet (Gaston), magistrat du 5e degré, intégré au 1er janvier 1955 au deuxième grade, 2e échelon (indice 650); services militaires utilisés à cet effet: 2 ans; services militaires: conservés pour l'avancement d'échelon, 2 mois 12 jours; conservés pour l'avancement de grade, 2 ans 2 mois 12 jours ».

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du siège des 7e, 8e et 9e degrés) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne MM. Drouhet (Pierre) et Vergoz (Charles):

« M. Drouhet (Pierre), magistrat du 7e degré, intégré au 1er janvier 1955 au quatrième grade, 3e échelon (indice 470); services militaires utilisés à cet effet: 2 ans 3 mois; nommé à des fonctions de vice-président de 2e classe à compter du 27 octobre 1955 (indice 500); nommé à des fonctions de juge d'instruction de 1re classe à compter du 2 octobre 1956 (indice 500); ancienneté conservée dans le quatrième grade à compter du 31 mars 1953, date de nomination au 9e degré de l'ancienne hiérarchie; services militaires: conservés pour l'avancement d'échelon, 1 mois 2 jours; conservés pour l'avancement de grade, 2 ans 4 mois 2 jours ».

« M. Vergoz (Charles), magistrat du 9e degré, intégré au 1er janvier 1955 au quatrième grade, 2e échelon (indice 440); services militaires utilisés à cet effet: 2 ans; ancienneté conservée dans l'échelon: 9 mois 14 jours; passe au quatrième grade, 3e échelon (indice 470), au 1er décembre 1955; services militaires utilisés à cet effet: 3 mois 16 jours; ancienneté conservée dans le quatrième grade à compter du 16 mars 1954, date de nomination au 9e degré de l'ancienne hiérarchie; services militaires épuisés pour l'avancement d'échelon; services militaires conservés pour l'avancement de grade: 2 ans 3 mois 16 jours ».

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du siège du 11e degré) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne M. Andreani (Paul):

« M. Andreani (Paul), magistrat du 11e degré; le 1er janvier 1955 au cinquième grade, 4e échelon (indice 340); services militaires utilisés à cet effet: 1 an 5 mois 7 jours. Le 1er janvier 1957 au cinquième grade, 5e échelon (indice 375); services militaires conservés pour l'avancement d'échelon: 1 an 9 mois 2 jours; services militaires conservés pour l'avancement de grade: 3 ans 2 mois 9 jours; conserve l'indice 360 à titre personnel du 2 octobre 1956, date de nomination au 11e degré de l'ancienne hiérarchie, au 1er janvier 1957 ».

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du siège du 13e degré) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne MM. Porsan (Victor) et Becquet (Gérard):

« M. Porsan (Victor), magistrat du 13e degré, intégré au 1er janvier 1955 au cinquième grade, 3e échelon (indice 325); ancienneté conservée dans l'échelon: 3 mois 6 jours; passe au 24 septembre 1956 au cinquième grade, 4e échelon (indice 340). Titularisé dans ces fonctions de juge à compter du 2 octobre 1956 ».

« M. Becquet (Gérard), magistrat du 13e degré; le 1er janvier 1955 au cinquième grade, 4e échelon (indice 340); le 1er janvier 1957 au cinquième grade, 5e échelon (indice 375); ancienneté conservée dans les fonctions de juge à compter du 30 décembre 1951, date de nomination au 13e degré de l'ancienne hiérarchie; services militaires conservés en ce qui concerne tant l'avancement d'échelon que l'avancement de grade: 11 mois ».

Les dispositions du décret du 11 octobre 1958 portant rectification du décret du 17 janvier 1958 intégrant des magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne M. Behary-Laul-Sirder:

« M. Behary-Laul-Sirder, magistrat du 14e degré; le 10 juillet 1955 au cinquième grade, 2e échelon (indice 310); services militaires utilisés à cet effet: 1 an; passe, le 11 novembre 1956, au cinquième grade, 3e échelon (indice 325); services militaires utilisés à cet effet: 7 mois 29 jours; services militaires épuisés pour l'avancement d'échelon conservés, pour l'avancement de grade: 1 an 7 mois 29 jours ».

Décret du 2 juillet 1959 portant rectification d'un précédent décret.

Par décret en date du 2 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, les dispositions du décret du 26 septembre 1958 portant nomination dans la magistrature, ainsi rédigées en ce qui concerne M. Porsan (Victor):

Art. 1er. — . . . . . .

M. Porsan, juge de paix à compétence étendue de 3e classe, est nommé juge près le tribunal de 2e classe de Garoua, poste créé.

. . . . . .

Art. 2. — Ces nominations prennent effet à compter du 1er janvier 1958,

sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Porsan, magistrat du cinquième grade, 4e échelon, nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Yagoua par décret du 2 octobre 1956 (poste supprimé), titularisé dans ses fonctions de juge à compter du 2 octobre 1956 par décret du 17 janvier 1958, est nommé, à grade égal, juge au tribunal de 2e classe de Garoua (poste créé) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juin 1959, Mme Josette Aubin, épouse Econtin, sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de la justice, 4e échelon, est nommée, à compter du 1er juillet 1959, sténodactylographe au centre national d'études judiciaires, 4e échelon (indice brut 185).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er juillet 1959 rapportant le décret du 2 mai 1959 portant reclassement et promotion d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 1er juillet 1959, le décret du 2 mai 1959 portant reclassement et promotion de M. Jacques Derouaille, contrôleur civil, est rapporté.

Décret n° 59-684 portant publication de la convention générale et de l'accord complémentaire entre la France et la Grèce sur la sécurité sociale signés le 19 avril 1958 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 27 avril 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1959:

Page 5621, 2e colonne, entre l'article 2, paragraphe 4 *b*, et le paragraphe 1er suivant, insérer: « Article 3 ».

Même page, même colonne, article 3, paragraphe 2 *a*, dernière ligne, au lieu de: « (Gou-) vernement du lieu de travail occasionnel », lire: « (Gou-) vernement du pays du lieu de travail occasionnel ».

Page 5623, 1re colonne, article 18, 1er alinéa, 5e ligne, au lieu de: « Ceux-ci les déchéances en raison du lieu de leur résidence », lire: « Ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence ».

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juin 1959, Mme Girard (Bernadette), chancelier de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placée en position de service détaché, du 1er janvier au 31 juillet 1957 inclus, auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Couillard (Jean), chiffreur de 2e classe, 7e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1959, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer les fonctions de chiffreur.

Contrôle civil.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Quent (Robert), adjoint de contrôle de 1re classe, 4e échelon (indice 475), est détaché sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle (indice 360) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

M. Quent (Robert) exercera les fonctions de vice-consul à Meknès à compter de cette date.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Contie (François), adjoint de contrôle de 2e classe, 1er échelon (indice 275), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 5e échelon (indice 265), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) à compter du 1er janvier 1957, pour une durée maximum de cinq ans.

M. Contie (François) exercera les fonctions de vice-consul à Agadir à compter de la même date.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Chadeyron (Lucien), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 4e échelon (indice 245), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes), pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1957.

M. Chadeyron (Lucien) exercera les fonctions d'attaché de consulat à Casablanca à compter de cette date.

MINISTERE DES ARMEES

Montant de la somme à rembourser par les élèves quittant l'école du service de santé de la marine.

Le ministre des armées,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 1er septembre 1941,

Arrête :

Article unique. — Le montant de la somme à rembourser en exécution des dispositions de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 1er septembre 1941, par les élèves ou ex-élèves de l'école principale du service de santé de la marine qui, pour une raison autre que l'inaptitude physique reconnue, ne satisfont pas aux examens de sortie ou n'accomplissent pas au moins dix années de services à compter de leur sortie de l'école dans l'un des corps de santé de la marine ou des troupes d'outre-mer, est fixé à 391.230 F pour l'année scolaire 1958-1959.

La somme ci-dessus est à majorer de la valeur du trousseau et du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de chaque année et décompté suivant le prix figurant au tarif de cession, du prix de revient des livres ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 17 juin 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 10 mars 1956 portant réorganisation du service technique des transmissions;

Vu l'arrêté du 22 mai 1957 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des travaux immobiliers de la marine à Paris;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1957 portant création de régies de recettes auprès des directions et services locaux des travaux immobiliers et maritimes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent;

Titre Ier

Régies d'avances.

Art. 1er. — Il est institué auprès du service technique des transmissions à Paris une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;

2° Avances sur frais de mission, frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais, et les frais de tournées;

3° Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 14 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Titre II

Régie de recettes.

Art. 3. — Il est institué auprès du service technique des transmissions une régie de recettes pour la perception:

Du montant des communications téléphoniques privées;

Du produit des cessions et des locations de matériels, et notamment de la location aux forces alliées de l'émetteur à ondes courtes de Sainte-Assise.

Art. 4. — Le montant des recettes énumérées ci-dessous peut être perçu en numéraire, par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement bancaires.

Pour les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine. Pour les versements effectués autrement qu'en numéraire, il ne délivre de quittances que sur demande expresse du débiteur.

Art. 5. — Le régisseur est tenu de verser ses recettes au receveur général des finances de la Seine dès que leur montant atteint 500.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre. Toutefois, il doit transmettre au comptable supérieur du Trésor les chèques et ordres de virement bancaires, récapitulés sur un bordereau de versement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Le receveur général des finances de la Seine porte au crédit d'un compte d'attente le montant des divers versements effectués par le régisseur et lui en délivre quittance.

Art. 6. — Le régisseur arrête le 25 de chaque mois et le 31 décembre ses écritures et procède, avec le receveur général des finances, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit à cette fin un relevé des recettes encaissées. Après accord sur le montant des recettes, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 5 et crédite, selon le cas, le compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite des reversements de fonds » ou le compte « Produits divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres » ou « Recettes diverses » pour ce qui concerne le produit de la majoration spéciale affectant les cessions de la marine.

Les titres de perception correspondants sont établis par le ministre des armées.

Titre III

Dispositions communes.

Art. 7. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 8. — Le directeur de la comptabilité générale au ministère des armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au

ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le commissaire général chef de la section administrative,
HILLAIRET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Par arrêté du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 juin 1959, l'arrêté du 22 mai 1957 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des travaux immobiliers de la marine à Paris est modifié comme suit:

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1957 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 9 millions de francs. »

(Le reste sans changement.)

Contrôleur financier de la Société pour la fabrication de matériels d'armement.

Par arrêté du 12 juin 1959, M. Roy (Hervé), contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée, est désigné comme contrôleur de la Société pour la fabrication de matériels d'armement, en remplacement de M. le contrôleur général de l'armée Lionnet, décédé.

Administration centrale et services extérieurs (terre).

Par arrêté du 11 juin 1959, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la date inscrite au regard de leur nom:

M. Drapier (Alfred), 1re région militaire. — 15 novembre 1958.
Mlle Legendre (Madeleine), détachée à l'administration centrale. — 16 décembre 1958.
M. Varin (Victor), 7e région militaire. — 1er février 1959.
M. Souchie (Maurice), détaché à l'administration centrale. — 1er avril 1959.
M. Beguin (René), 6e région militaire. — 1er avril 1959.

Tableau d'avancement, pour l'année 1959, des secrétaires d'administration

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1959, les secrétaires administratifs dont les noms suivent:

I. — *Pour la classe principale.*

1 MM. Pontes (Albert), intendance, 1re région.
2 Meunier (Robert), santé, 1re région (administration centrale).
3 Rolin (Gaston), intendance, 6e région.
4 Dupuy (Jean), intendance, catégorie E. M., 4e région.
5 Pouyat (Fernand), intendance, 1re région (administration centrale).
6 Soule (Maurice), intendance, catégorie E. M., 5e région.
7 Le Seguillon (Paul), intendance, 1re région.
8 Thommereau (Jean), matériel, 1re région.
9 Cabanes (Gustave), génie, 6e région.

II. — *Pour la 1re classe.*

1 MM. Lalague (Auguste), intendance F. F. A., 6e région.
2 Bach (Adolphe), intendance, catégorie E. M., 1re région.
3 Ledoux (André), intendance, catégorie E. M., 2e région.
4 Taisbardon (Jean), intendance, 3e région.
5 Mlle Crisonnier (Jacqueline), intendance, catégorie E. M., 10e région.
6 MM. Parot (Roger), intendance, 4e région.
7 Jannot (Pierre), génie, 1re région.
8 Pouthier (Auguste), santé, 1re région.
9 Ollivier (Paul), matériel, 3e région.
10 Dedeban (Jean), matériel, 4e région.
11 MM. Delcourt (Paul), génie, 6e région.
12 Gautron (Gilbert), transmissions, 4e région.
13 Mlles Crousse (Yvonne), santé, 10e région.
14 Barbe (Francine), intendance, 1re région (administration centrale).

Tableau d'avancement pour le grade de chef de section du service ministériel de la liquidation des transports

Année 1958.

Mlle Marthey (Angèle), 1re région.

Année 1959.

Mme Porcheron, née Devena (Gisèle), 1re région.

Armée de terre.

Active

Par arrêté du 20 juin 1959, M. le médecin lieutenant-colonel Riche (Armand-Aimé), du service de santé des troupes d'outre-mer, qui avait été placé hors cadre, au titre du ministère des affaires étrangères, pour servir à la mission militaire française près le Gouvernement royal du Cambodge, est réintégré dans les cadres à compter du 7 juillet 1958.

M. le médecin lieutenant-colonel Riche (Armand-Aimé), du service de santé des troupes d'outre-mer, est placé hors cadre, au titre du ministère des affaires étrangères, à la disposition de la direction générale des affaires culturelles et techniques, pour servir à la mission française d'aide économique et technique au Cambodge, à compter du 10 novembre 1958.

Par arrêté du 20 juin 1959, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadre, au titre du ministère des affaires étrangères, à compter de la date portée à la suite de leur nom:

A. — Pour servir à la mission militaire française près le Gouvernement royal du Cambodge

Infanterie.

MM.
Ferent (Jacques-Camille), lieutenant-colonel (B. E. M. S.). — 27 janvier 1959.
Oudot de Dainville (Jacques-Daniel-Marie), chef de bataillon. — 18 septembre 1958.
Clairefond (Maximilien-Louis-René), capitaine (D. E. M.). — 15 janvier 1959.
De Gail (Félix-Marie-Joseph-Bertrand), capitaine (B. P.). — 12 décembre 1958.
Nestolat (Gilbert-Henri), capitaine (B. P.). — 16 janvier 1959.
Olivet (Marcel-Albert-Gabriel), capitaine. — 11 juillet 1958.

Artillerie.

M. Dureisseix (Gérard-André), lieutenant. — 7 août 1958.

Train.

M. Lascaray (Claude-Jean), lieutenant. — 27 octobre 1958.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

M. Villelonge (Jean-Baptiste-Albert-Roger), lieutenant. — 18 juin 1957.

Infanterie de marine.

MM.
Grosheny (Alphonse-François), chef de bataillon. — 19 décembre 1958.
Quinquenel (Jean-Marius), chef de bataillon. — 26 décembre 1958.
Colonna-Cesari (Dumy-Joseph), capitaine (B. P.). — 19 décembre 1958.
Mistral (Emile-Charles), capitaine (D. E. M.). — 12 décembre 1958.

Artillerie de marine.

MM.
Leprêtre (André-Pierre-Joseph), capitaine (D. E. M.). — 29 décembre 1957.
Rolland (Pierre), capitaine. — 7 mars 1958.

Intendance des troupes d'outre-mer.

MM.
Melot (Robert-Henri-Marie-Charles), intendant militaire de 3e classe. — 5 décembre 1958.
Perriot (Maurice-Edmond), capitaine d'administration. — 15 juillet 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

M. Kleistad-Sillonville (Franck-Eugène-Léon), médecin commandant. — 12 mars 1959.

B. — Pour servir a la mission française près le Gouvernement royal lao

Infanterie.

M. Sarraute-Darrivere (Jean-Marius), colonel (D. E. M.). — 17 avril 1958.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Jouan de Kervenoael (Bernard-Charles-Victor), chef d'escadrons. — 20 décembre 1958.
Auge (Jean-Pierre), lieutenant. — 2 décembre 1958.

Génie.

M. Reille (Honoré-Marie-Charles), capitaine. — 20 décembre 1958.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

M. Gillot (René-Paul), capitaine. — 25 février 1958.

Matériel.

MM.
Le Jeune (François-Louis), capitaine. — 13 mai 1958.
Schouber (Marcel-Marie-Jean-Pierre), capitaine. — 17 juin 1958.

Infanterie de marine.

MM.
Mounie (Maurice-Jean-Louis), lieutenant-colonel. — 5 janvier 1959.
Chambost (Guy-Ernest-Albert), capitaine. — 10 mars 1959.
Cuche (Jean-Marie-Michel-Auguste), capitaine. — 24 mars 1959.
Gailliez (Serge), capitaine. —20 décembre 1958.
Gesbert (Bernard-Louis), lieutenant — 20 octobre 1958.
Richard (Bernard-Marcel), lieutenant. — 22 novembre 1958.

Artillerie de marine.

MM.
Clavel (Charles-Michel-Georges), lieutenant-colonel. — 17 juillet 1958.
Goeury (Robert-Edmond), lieutenant-colonel. — 1er août 1958.

Service du matériel et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

M. Claude (Robert), lieutenant. — 17 novembre 1958.

Intendance des troupes d'outre-mer.

M. Rives (Maurice-Bernard-Charles), lieutenant d'administration. — 20 décembre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

MM.
Lancien (Paul-Yves-Rémy), médecin commandant. — 25 février 1958.
Bouzeloc (Jean-Noël-Alexis), capitaine d'administration. — 3 février 1959.
Cabantous (Jacques-Alfred-Marc), médecin capitaine (B. P.). — 25 avril 1958.
Mottu (Roger-Louis), médecin capitaine (B. P.). — 27 juin 1958.
Corazzini (Alain-Jean-Noël-Clément), médecin lieutenant. — 11 novembre 1958.
Cournil (Pierre-Jean-Claude), médecin lieutenant. — 6 décembre 1958.
David (Jean-Louis-Constant), médecin lieutenant. — 2 décembre 1958.
Florette (Jean-Pierre-Damien), médecin lieutenant. — 2 décembre 1958.
Froget (Jean-André-René), médecin lieutenant. — 18 mars 1958.
Lagoutte (Claude-Bernard-Yves), pharmacien lieutenant. — 7 octobre 1958.
Sala (Georges-Jean-Bernard), médecin lieutenant. — 2 décembre 1958.

C. — Pour servir a l'hôpital Grall

Service de santé des troupes d'outre-mer.

MM.
Creste (Louis-Joseph-Marie), médecin colonel. — 11 mars 1958.
Cornet (Lucien-Joseph), médecin commandant. — 17 novembre 1958.
Mazaud (Raymond-Joseph-François), médecin commandant. — 24 février 1959.
Gosse (Raymond-Alexandre), lieutenant d'administration. — 20 août 1958.

D. — Pour servir en qualité d'attaché militaire de France près le Gouvernement royal lao

M. Delafon (Guy-Paul-Marie), chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie. — 25 septembre 1958

Par arrêté du 20 juin 1959, il est mis fin, le 1er juillet 1958, à la mise hors cadre auprès du Premier ministre (compagnie des services n° 1) de M. le chef d'escadron d'artillerie Boisson (Jean-Louis-Henri).

M. le chef d'escadron d'artillerie Boisson (Jean-Louis-Henri) est placé, à la même date, dans la situation hors cadre, au titre du ministère des affaires étrangères, pour servir à la mission militaire française près le Gouvernement royal lao.

Par arrêté du 20 juin 1959, M. le capitaine d'infanterie (B. P.) Bore (Pierre-Christian), placé hors cadre, au titre du ministère des affaires étrangères, pour servir à la mission militaire française près le Gouvernement du Viêt-Nam, est maintenu dans la situation hors cadre, au titre de ce département, pour servir à la mission militaire française près le Gouvernement royal lao, à compter du 11 septembre 1958.

Par arrêté du 20 juin 1959, M. le pharmacien capitaine Lambourg (Joseph-Jean-François), du service de santé des troupes d'outre-mer, est placé dans la situation hors cadre, au titre du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires culturelles et techniques), pour servir à la mission française d'aide économique et technique au Cambodge, à compter du 16 janvier 1959.

Reserve

Par décision du 22 juin 1959, est rayé de la position hors cadres et réintégré dans les cadres, à compter du 14 mai 1959, date de sa radiation du corps spécial de la poste aux armées (*Journal officiel* du 2 juin 1959), l'officier de réserve désigné ci-dessous:

Cottalorda (Julien-Marie-Joseph-Léon), lieutenant d'infanterie, de l'état-major de la 6e région militaire, Metz.

Cet officier est muté pour administration à l'état-major du groupe de subdivisions de Nancy. La présente décision tient lieu d'avis de mutation.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 18 juin 1959, M. Balestra (Clément), technicien d'études et de fabrications (7e échelon) du ministère des armées, port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, est détaché auprès du Sénat, à compter du 28 avril 1959, pour la durée de son mandat de sénateur.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 18 juin 1959, le chef d'atelier (5e échelon) du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes Chalifour (Henri), détaché auprès du ministère des armées (direction centrale des constructions et armes navales), pour une période maximum de cinq ans, pour compter du 1er décembre 1958, par arrêté du 7 février 1959 (*Journal officiel* du 26 mars 1959), est remis à la disposition de son administration d'origine, pour compter du 1er octobre 1959.

Tableau d'avancement (deuxième semestre 1958) des ouvriers spécialistes (tailleurs et cordonniers) des troupes d'outre-mer

ACTIVE

I. — Tailleurs

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:
Zibret (Stanislas), zone d'outre-mer n° 1.
Drochon (Maurice), 2e R. C. A., A. F. N.
Harne (Louis-René), du 3e R. I. Ma., Rueil.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:
Castagne (Paul), 6e R. I. Ma., A. F. N.
Lamboley (Edmond), atelier du Val-d'Or.
Barthonnet (Paul), G. I. T. T. O. M.

II. — Cordonniers

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Silvert (Louis), zone d'outre-mer n° 1.

NOMINATIONS

Par décision en date du 25 juin 1959, sont nommés au grade ci-après:

(Pour compter du 1er juillet 1959.)

I. — TAILLEURS

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Zibret (Stanislas), zone d'outre-mer n° 1.
Drochon (Maurice), 2e R. C. A., A. F. N.
Harne (Louis-René), du 3e R. I. Ma., Rueil.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Castagne (Paul), 6e R. I. Ma., A. F. N.
Lamboley (Edmond), atelier du Val-d'Or.
Barthonnet (Paul), G. I. T. T. O. M.

II. — CORDONNIERS

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Silvert (Louis), zone d'outre-mer n° 1.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 juin 1959 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 28 juin 1959:

M. Kenec'hdu (Marcel), secrétaire général de la Vendée (hors classe personnelle), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Il sera détaché sur un emploi d'administrateur civil.

M. Noirot-Cosson (Paul), sous-préfet d'Avallon, est nommé secrétaire général de la Vendée.

M. Busnel (Jean), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet d'Avallon.

Dans ce poste, M. Busnel bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 juin 1959, les fonctionnaires français des cadres chérifiens ci-après désignés sont intégrés et reclassés en qualité d'agents supérieurs du ministère de l'intérieur, conformément au tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS LES CADRES MAROCAINS			CONDITIONS DE RECLASSEMENT			DATE de l'intégration effective dans le cadre des agents supérieurs.
	Grade.	Classe.	Indice net.	Classe.	Echelon et indice net.	Ancienneté dans l'échelon à la date de l'intégration pour ordre.	
Fonctionnaires visés à l'article 19 de la convention franco-marocaine. Intégrés pour ordre à la date du 15 août 1957.							
Mme Gelas (Ginette).....	Sous-chef bureau.....	2e	370	2e	2e (370)	2 mois 15 jours.	8 octobre 1957.
M. Dubettier-Plat (Raoul).	Secrétaire greffier.....	4e	325	2e	1er (330)	1 an 7 mois 15 jours.	1er février 1958.

Un arrêté ultérieur prononcera la mise en service détaché de Mme Gelas.

Par arrêté en date du 29 juin 1959, M. Thomas (Jean), contrôleur de la conservation foncière de 3e classe (indice net 300), est intégré en qualité d'agent supérieur du ministère de l'intérieur, à compter du 1er juillet 1957, date à laquelle il a cessé d'appartenir aux cadres chérifiens.

M. Thomas (Jean) est reclassé au 1er échelon de la 2e classe du grade d'agent supérieur (indice net 330), avec une ancienneté de 11 mois 27 jours dans l'échelon.

M. Thomas est radié du cadre des agents supérieurs du ministère de l'inérieur, à compter du 16 avril 1958, date de sa titularisation dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie.

Un arrêté ultérieur prononcera le détachement de M. Thomas en qualité d'élève administrateur des services civils d'Algérie pour la période du 1er juillet 1957 au 16 avril 1958.

Par arrêté en date du 29 juin 1959, les fonctionnaires français des cadres chérifiens ci-après désignés sont intégrés et reclassés en qualité de secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur, conformément au tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS LES CADRES MAROCAINS			CONDITIONS DE RECLASSEMENT			DATE de l'intégration effective dans le cadre des secrétaires d'administration.
	Grade.	Classe.	Echelon et indice net.	Classe.	Echelon et indice net.	Ancienneté dans l'échelon à la date de l'intégration pour ordre.	
Fonctionnaires visés à l'article 19 de la convention franco-marocaine. 1° Intégrés pour ordre à la date du 9 août 1956.							
MM. Mazurier (Martial)...	Section Administration.	Principale.	3e (350)	Principale.	4e (335)	1 an 27 jours.	9 août 1956.
Harmelin (Gilbert)...	Section Administration.	Principale.	2e (335)	Principale.	4e (335)	1 mois 25 jours.	9 août 1956.
Mlle Armand (Josèphe)...	Section Administration.	1re	1er (285)	N	5e (265)	1 an 5 mois 19 jours.	9 août 1956.
2° Intégrés pour ordre à la date du 15 août 1957.							
Mme Gaudron (Geneviève).	Section Administration.	1re	1er (265)	N	5e (265)	1 an 11 mois 14 jours.	1er janvier 1958.
Mlle Lorier (Denise).....	Section documentaliste.	2e	3e (245)	N	4e (245)	9 mois 14 jours.	1er février 1958.
MM. Duvignères (Gilbert).	Section Administration.	Principale.	1er (320)	Principale.	3e (320)	9 mois 19 jours.	1er janvier 1958.
Villette (René).....	Section Administration.	2e	2e (225)	N	3e (225)	8 mois 10 jours.	10 décembre 1957.
Mlle Munoz (Sylviane)....	Section Administration.	2e	3e (245)	N	3e (225)	10 mois 4 jours.	1er octobre 1957.
Fonctionnaires visés à l'article 20 de la convention franco-marocaine. Intégrés pour ordre au 1er juillet 1957.							
MM. Monin (Emile).....	Section Administration.	Principale.	3e (350)	Principale.	5e (350)	1 an 1 mois 13 jours.	
Peter (Paul).....	Section Administration.	Principale.	3e (350)	Principale.	5e (350)	1 an 1 mois 15 jours.	

Des arrêtés ultérieurs prononceront la mise en service détaché de Mme Gaudron, de Mlle Munoz et de MM. Mazurier, Duvignères et Harmelin.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Guirriec (Pierre), secrétaire d'administration à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur, institué par le décret du 21 novembre 1958.

M. Guirriec (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à dater du 26 avril 1954, est reclassé au 1er janvier 1955 en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 3e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 4 jours.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Asso (Louis), secrétaire d'administration à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur, institué par le décret du 21 novembre 1958.

M. Asso (Louis), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à dater du 28 octobre 1954 (avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 9 jours), est reclassé au 1er janvier 1955 en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 11 jours.

Sûreté nationale.

Contrôleurs généraux

Par arrêté du 26 mai 1959, il est mis fin au détachement auprès de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer de M. Pare (André), contrôleur général de la sûreté nationale.

M. Pare est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Commissaires divisionnaires

Par arrêté du 9 juin 1959 pris en application de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et sur avis de la commission administrative paritaire du 3 mars 1958, M. Godbarge (Henri) est titularisé dans les cadres de la sûreté nationale, en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon.

Commissaires principaux

Par arrêté du 2 février 1959, M. Gauquelin (Henri), commissaire principal de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 juin 1959.

Par arrêtés des 21 et 26 mai 1959, l'honorariat est conféré aux commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Caps (Roland), Conan (Louis).

Par arrêtés du 26 mai et du 15 juin 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM.

Baumann (Louis), au service de la sécurité publique à Arpajon.
Gouchet (Georges), au service de la sécurité publique à Lille.
Guevin (Roger), au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.
Houdot (Paul), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de l'Aube à Troyes.
Novara (Armand), au service de la sûreté urbaine de Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 24 avril 1959, annulant et remplaçant l'arrêté du 12 mars 1959, M. Brandi (Dominique) est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 juin 1959.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Charbonneau (René) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juillet 1959.

Par arrêté du 25 mai 1959, il est mis fin au détachement auprès de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer de M. Combes (René), commissaire de la sûreté nationale. M. Combes est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Grenoble.

Par arrêté du 26 mai 1959, M. Bartoli (Pierre), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (3e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêtés des 26 mai et 8 juin 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM.

Ambroggiani (Edouard), au service de la sécurité publique à Hyères.
Bouillot (Albert), au service de la sécurité publique à Mantes.
Chevalier (René), au service de la sécurité publique à Reims.
Dugrand (René), au service de la sécurité publique à Chatou.
Fort (Roger), au service de la sécurité publique à Saint-Quentin.
Mortier (Jean), au service de la sécurité publique à Vallauris.
Soulier (Michel), au service de la sécurité publique à Chaumont.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département de la Haute-Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 302, 303, 304 et 338 du code rural;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1958 relatif au financement des dépenses des commissions de surveillance des taureaux et verrats;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département de la Haute-Marne qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser, pour chacun d'eux, une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance départementale.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir aux races danoise ou Large White Yorkshire;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de la race ou posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en trois catégories:

a) Verrats approuvés: verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

b) Verrats autorisés: verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race et acceptés par la commission de surveillance;

c) Verrats tolérés: à titre provisoire et pendant une période de un an à compter de la publication du présent arrêté, les verrats sans origine garantie, mais possédant des caractères morphologiques et des aptitudes considérés comme suffisants par la commission de surveillance, pourront faire l'objet de la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique.

Art. 5. — Dans chaque commune, la liste des habitants propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines portées à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 30 mai 1959 et 20 juin 1959 portant nominations au cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'agriculture:

Conseiller technique.

M. Guy Besnier, ingénieur en chef du génie rural.

Chef de cabinet.

M. Marcel Keneo'hdu, sous-préfet hors classe.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Enseignement et formation professionnelle agricoles.

Par arrêté du 13 juin 1959, les directrices d'écoles ménagères agricoles ci-après désignées sont reclassées comme suit dans les échelons fixés par le décret n° 59-623 du 11 mai 1959:

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE au 1er janvier 1958.	ANCIENNETÉ conservée.	ÉCHELON d'intégration au 1er janvier 1958.	RECLASSEMENT du 1er janvier 1958 compte tenu de l'ancienneté conservée.
Mlles Pietrini (Laurence)...	H. C.	14 a 6 m	8e	9e
Schirlin (Marguerite).	H. C.	14 a 6 m	8e	9e
Mme Planche (Gabrielle)...	H. C.	14 a 6 m	8e	9e
Mlles Lefebvre (Lucie).....	H. C.	14 a	8e	9e
Issler (Anne-Marie)...	H. C.	14 a	8e	9e
Mme Lucas (Andrée).....	H. C.	14 a	8e	9e
Mlle Maurel (Marguerite)..	H. C.	13 a 6 m	8e	9e
Mmes Bourhis (Anna).....	H. C.	13 a	8e	9e
Lacroix (Marthe).....	H. C.	13 a	8e	9e
Mlle Roquelle (Hélène)....	H. C.	11 a 6 m	8e	9e
Mmes Brunet (Amédée).....	H. C.	11 a 6 m	8e	9e
Pasquier (Laurence)..	H. C.	11 a 6 m	8e	9e
Mlle Plothier (Flora).....	H. C.	11 a	8e	9e
Mmes Gondalma (Yvette) ...	H. C.	11 a	8e	9e
Damon (Marcelle)....	H. C.	11 a	8e	9e
Rebiffe (Odette).....	H. C.	10 a 6 m	8e	9e
Uhel-Le Touër (Joséphine)	H. C.	10 a 6 m	8e	9e
Crouzet (Raymonde)..	H. C.	10 a	8e	9e
Pellissier (Marie-Rose).	H. C.	10 a	8e	9e
Redon (Anne).....	H. C.	10 a	8e	9e
Mlle Deliot (Elisabeth).....	H. C.	9 a 6 m	8e	9e
Mme Le Goff (Gabrielle)...	H. C.	9 a	8e	9e
Mlles Hamard (Louise)	H. C.	8 a 6 m	8e	9e
Richard (Suzanne)....	H. C.	8 a	8e	9e
Grandmougin (Marie-R.)	H. C.	8 a	8e	9e
Roumeaux (Marie-Louise)	H. C.	8 a	8e	9e
Mmes Coarraza (Georgette)..	H. C.	7 a 6 m	8e	9e
Boucheron (Marie-L.).	H. C.	7 a	8e	9e
Mlles Jung (Anne).....	H. C.	6 a	8e	9e
Dauvergne (Marie-Louise)	H. C.	6 a	8e	9e
Plassat (Geneviève)...	H. C.	5 a 6 m	8e	9e
Mmes Goasguen (Paule).....	H. C.	5 a 6 m	8e	9e
Henry (Elise).....	H. C.	5 a 6 m	8e	9e
Pradines (Georgette).	H. C.	5 a	8e	9e
de Somokurtzio (Hélène)	H. C.	4 a 6 m	8e	9e
David (Elise).....	H. C.	4 a	8e	9e
Mlles Royer (Adèle).....	H. C.	4 a	8e	9e
Lassalle (Marthe).....	H. C.	4 a	8e	9e
Mme Aubert (Georgette)...	H. C.	4 a	8e	9e
Mlles Thomas (Emilienne)..	H. C.	3 a 6 m	8e	8e
Silziguen (Jeanne)...	H. C.	3 a 6 m	8e	8e
Tinet (Madeleine)....	H. C.	3 a	8e	8e
Vincenot (Marcelle)..	H. C.	2 a 6 m	8e	8e
Mme Guillet (Jeanne).....	H. C.	2 a 6 m	8e	8e
Mlle Cantegrel (Simone)...	H. C.	2 a 6 m	8e	8e
Mmes Glenat (Marthe).....	H. C.	2 a	8e	8e
Rolland (Yvonne).....	H. C.	2 a	8e	8e
Mlle Rivallan (Léontine)...	H. C.	1 a 6 m	8e	8e
Mmes Curtet (Madeleine) ...	H. C.	1 a	8e	8e
Georget (Suzanne)....	H. C.	6 m	8e	8e
Mlle Mellou (Albertine)....	H. C.	6 m	8e	8e
Mmes Bonnaire (Simone) ...	Promue à la H. C. au 1/1/1958.	0	8e	8e
Costes (Jeanne).....	Idem.	0	8e	8e
Demailly (Suzanne) ..	1re	2 a	7e	7e
Mlle Pierrisnard (Simone).	1re	1 a 6 m	7e	7e
Mmes Meyer (Marie-Rose)...	1re	1 a 6 m	7e	7e
Beauseigneur (Simone)	1re	6 m	7e	7e
Mollier (Anne).....	1re	6 m	7e	7e
Bessières (Fernande).	1re	6 m	7e	7e
Simonot (Laurence)..	1re	6 m	7e	7e
Boudet (Jeanne).....	1re	6 m	7e	7e
Pfisterer (Hélène)....	1re	6 m	7e	7e
Borrel (Louise).....	1re	6 m	7e	7e
Mulot (Lucienne).....	Promue à la 1re classe au 1/1/1958.	0	7e	7e
Raboisson (Jeanne)...	Idem.	0	7e	7e
Durand (Gisèle).....	Idem.	0	7e	7e
Fouffe (Jeanne).....	2e	1 a 6 m	6e	6e
Marie (Denise).....	2e	1 a 6 m	6e	6e
Davron (Henriette)...	2e	6 m	6e	6e
Mlle Laurent (Janie).....	2e	6 m	6e	6e
Mmes Salfrant (Maryvonne).	Promue à la 2e classe au 1/1/1958.	0	6e	6e
Pezet (Marcelle).....	Idem.	0	6e	6e
Pelouas (Yvonne).....	Idem.	0	6e	6e
Quebre (Denise).....	Idem.	0	6e	6e
Mlles Sudour (Suzanne)....	3e	1 a 6 m	5e	5e
Falcoz (Paulette).....	3e	1 a 6 m	5e	5e
Mme Varale (Odile).....	3e	1 a 6 m	5e	5e
Mlle Gaudry (Jeanine).....	3e	1 a 6 m	5e	5e
Mme Wintenberger (Jeanine)	3e	6 m	5e	5e
Mlle Buire (Marie-Eugénie).	3e	6 m	5e	5e
Mme Vie (Reine).....	3e	6 m	5e	5e
Mlles Velut (Madeleine)....	Promue à la 3e classe au 1/1/1958.	0	5e	5e
Saint-Auret (Maria)...	4e	1 a	4e	4e
Deville (Marguerite)..	5e	3 a 6 m	3e	3e

Mlles Thomas (Emilienne) et Silziguen (Jeanne) ayant atteint 4 ans d'ancienneté dans la hors-classe à compter du 1er juillet 1958 sont reclassées au 9e échelon à partir de la même date.

Les professeurs d'enseignement ménager agricole nommées directrices à compter du 1er octobre 1958 sont reclassées à partir de cette même date, savoir:

Mlle Hux (Joséphine), professeur hors classe, nommée directrice hors classe, 8e échelon.

Mme Antoinat (Ginette), professeur de 3e classe, nommée directrice de 3e classe, 5e échelon.

Mlle Meymi (Pierrette), professeur de 4e classe, nommée directrice de 4e classe, 4e échelon.

Mme Michaud (Georgette), professeur de 4e classe, nommée directrice de 4e classe, 4e échelon.

Mme Mangane (Colette), professeur de 5e classe, nommée directrice de 5e classe, 3e échelon.

Mlle Varangot, nommée directrice de 4e classe à compter du 1er janvier 1959 est reclassée au 4e échelon à partir de cette même date.

Mme Baubel (Madeleine) et Mlle Salmon (Madeleine), anciennes directrices d'écoles ménagères agricoles nommées inspectrices de l'enseignement ménager agricole, la première à compter du 1er janvier 1957, la seconde à compter du 1er août 1957, sont reclassées comme suit:

Mme Baubel (Madeleine). Echelon d'inspectrice au 1er janvier 1958: 6e. Ancienneté hors classe de directrice au 1er janvier 1958: 5 ans. Echelon d'intégration de directrice au 1er janvier 1958: 8e. Reclassement au 1er janvier 1958 dans le cadre de directrice (compte tenu de l'ancienneté): 9e. Reclassement au 1er janvier 1958 dans le cadre des inspectrices de l'enseignement ménager agricole: 7e.

Mlle Salmon (Madeleine). Echelon d'inspectrice au 1er janvier 1958: 6e. Ancienneté hors classe de directrice au 1er janvier 1958: 11 ans. Echelon d'intégration de directrice au 1er janvier 1958: 8e. Reclassement au 1er janvier 1958 dans le cadre de directrice (compte tenu de l'ancienneté): 9e. Reclassement au 1er janvier 1958 dans le cadre des inspectrices de l'enseignement ménager agricole: 7e.

Mme Le Goff (Gabrielle) et Mme Coarraza (Georgette), reclassées au titre de l'article 1er du présent arrêté comme directrices d'écoles ménagères agricoles au 9e échelon à compter du 1er janvier 1958, et nommées inspectrices de l'enseignement ménager agricole au 8e échelon, à partir du 1er octobre 1958, sont reclassées à cette dernière date au 7e échelon de leur emploi d'inspectrice.

Génie rural.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1959: page 5552, 2e colonne, au lieu de: « prévue par l'article 1er (§§ 6 et 4) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 », lire: « prévue par l'article 1er (§ 6) et l'article 4 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-786 du 30 juin 1959 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur des produits originaires de l'Afghanistan.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan signé à Caboul le 6 janvier 1959;

Vu l'article 15 du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — Les produits originaires de l'Afghanistan sont admis au bénéfice des droits de douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire douanier français.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'une partie du terrain dit « des Haras », dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, à Saint-Denis (Réunion).

Par arrêté du 13 juin 1959, est affectée à titre définitif au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques, service des affaires d'outre-mer), en vue de la construction de logements de fonctionnaires et de bureaux administratifs, une parcelle de terrain d'une superficie de 670 mètres carrés, dépendant de la propriété domaniale dite « Terrain des Haras », à Saint-Denis (Réunion), et située dans la zone des cinquante pas géométriques, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Prix de certaines graines oléagineuses.

Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu l'arrêté du 19 avril 1955 relatif aux conditions d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses métropolitaines;

Vu l'arrêté du 19 août 1955 fixant la liste des produits auxquels sont applicables les dispositions du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses;

Vu la loi provisoirement applicable du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation de matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine, et notamment l'article 6;

Vu les arrêtés du 5 septembre 1942, du 30 décembre 1942, du 20 avril 1945, du 3 avril 1947 et du 27 août 1948 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.);

Vu les arrêtés du 5 octobre 1950 et du 12 mars 1953 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1957 portant transformation du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains en centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.);

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 18 février 1959 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines;

Après avis du comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de campagne des graines oléagineuses de la récolte 1959 sont fixés ainsi qu'il suit:

	Le quintal.
Colza et navette	7.315 F.
Tournesol	5.130
Carthame	3.250
Soya	4.600

Ces prix s'entendent à la sortie des organismes stockeurs pour des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande, ayant 9 p. 100 d'humidité sur graine telle quelle, 2 p. 100 d'impuretés et les teneurs en huile suivantes calculées sur graine telle quelle:

Colza et navette	43 p. 100.
Tournesol	30 —
Carthame	23 —
Soya	18 —

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) assurera les interventions nécessaires à la régularisation du marché sur la base des prix suivants:

	Le quintal.
Colza et navette:	
Prix d'intervention maximum	7.465 F.
Prix d'intervention minimum	7.165
Tournesol:	
Prix d'intervention maximum	5.280 F.
Prix d'intervention minimum	4.980
Carthame:	
Prix d'intervention maximum	3.350 F.
Prix d'intervention minimum	3.150
Soya:	
Prix d'intervention maximum	4.950 F.
Prix d'intervention minimum	4.700

Les prix minimums d'intervention sont majorés chaque mois, par quintal, des divers frais de stockage et d'agios dans les conditions suivantes:

Colza et navette:

75 F à partir du 1er décembre 1959 et jusqu'à un maximum de 225 F.

Tournesol:

58 F à partir du 1er mars 1960 et jusqu'à un maximum de 174 F.

Carthame:

44 F à partir du 1er mars 1960 et jusqu'à un maximum de 132 F.

Soya:

54 F à partir du 1er mars 1960 et jusqu'à un maximum de 162 F.

Les prix limites prévus à l'article 6 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 sont fixés de la façon suivante pour les différentes catégories de graines:

	Le quintal.
Colza et navette	7.465 F.
Tournesol	5.280
Carthame	3.350
Soya	4.950

Ces prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il sera fait application, aux prix fixés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, de majorations ou de diminutions établies sur les bases suivantes:

Colza et navette:

Majoration ou diminution de 2 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 43 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,3 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,3 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Tournesol:

Majoration ou diminution de 2,8 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 30 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,4 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,4 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Carthame:

Majoration ou diminution de 4,7 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 23 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,4 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,4 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Soya:

Majoration ou diminution de 2,6 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 18 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,8 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100.
Majoration ou diminution de 0,8 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Au stade de l'entrée en organisme stockeur pour les règlements à faire aux producteurs, ces majorations ou diminutions sont calculées sur les prix de campagne tels que ceux-ci sont définis à l'article 1er du présent arrêté.

En outre, lorsque les graines livrées contiennent plus de 3,99 p. 100 d'impuretés, les réceptionnaires sont habilités à retenir aux livreurs les frais de nettoyage suivants:

De 4 p. 100 à 7,49 p. 100 d'impuretés inclus: 25 F par quintal.
De 7,50 p. 100 à 9,99 p. 100 d'impuretés: 50 F par quintal

A partir de 10 p. 100 d'impuretés, les frais de nettoyage sont librement débattus.

D'autre part, dans le cas où il y a une présence de verts égale ou supérieure à 3 p. 100, les frais de nettoyage sont librement débattus. Il faut entendre par verts toute matière végétale autre que la graine considérée et se trouvant à l'état frais, c'est-à-dire titrant plus de 12,99 p. 100 d'humidité.

Lorsque les graines livrées titrent plus de 11,99 p. 100 d'humidité, les réceptionnaires sont habilités à retenir aux livreurs, en vue de couvrir les opérations de séchage, une somme de 22 F par quintal et par demi-point d'humidité. A partir de 21 p. 100 d'humidité, les frais de séchage peuvent être librement débattus.

Art. 4. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché prévue par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixée à 128 F par quintal pour chacune des catégories de graines suivantes: colza, navette, tournesol, carthame, soya.

Sur le produit de cette cotisation, le fonds de soutien et de régularisation du marché versera, d'une part, une somme de 30 F par quintal au Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.), d'autre part, une somme de 20 F par quintal à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), cette dernière somme étant destinée à permettre à la S. I. O. F. A. de participer au financement des opérations de stockage secondaires.

La cotisation additionnelle affectée au fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines prévue par l'article 5 du décret n° 54-1138 est fixée à 7 F par quintal pour chacune des catégories de graines suivantes: colza, navette, tournesol, carthame, soya.

Le décret n° 55-675 du 20 mai 1955 ayant mis mis en œuvre les dispositions du titre III du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole prend en charge les primes temporaires prévues aux articles 1er à 4 inclus du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954, conformément à l'article 2 de ce texte.

Le ministre gestionnaire du fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines fera verser en tant que de besoin les soldes créditeurs des exercices de ce fonds au compte de commerce intitulé « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

Les cotisations visées au présent article sont également applicables aux graines faisant l'objet d'une trituration à façon.

Art. 5. — Dans les prix prévus aux articles 1er et 2 du présent arrêté est incluse une marge de stockage que les organismes stockeurs sont habilités à retenir lors de leurs règlements aux producteurs en sus des cotisations visées à l'article 4 ci-dessus. Cette marge comprend les éléments ci-après:

1° Marge limite de collecte et de commercialisation fixée à 215 F par quintal de graines.

Cette marge couvre les frais suivants: entrée en magasin, analyse des graines à l'entrée (huile, humidité, impuretés), sortie de magasin, analyse des graines à la sortie, frais généraux, frais de commercialisation et la cotisation destinée au financement du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.), 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

2° En ce qui concerne le tournesol, le carthame et le soya, les frais mensuels de conservation tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci-dessous.

En ce qui concerne le colza et la navette, les frais moyens de conservation qui seront déterminés à la fin de la campagne pour chacune de ces catégories de graines, par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des affaires économiques avant le 30 juin 1960.

Ces frais moyens de conservation résulteront de la péréquation des frais de conservation mensuels supportés par les organismes stockeurs sur les graines collectées directement en culture et comprendront les frais de gestion de ladite péréquation.

Art. 6. — Les frais mensuels de conservation supportés par les organismes stockeurs sont fixés comme suit au quintal de graines:

15 F pour les graines de colza et de navette par mois de conservation.
58 F pour les graines de tournesol par mois de conservation.
54 F pour les graines de soya par mois de conservation.
44 F pour les graines de carthame par mois de conservation.

Ces frais mensuels peuvent être appliqués à compter du premier jour de chaque mois, même si la conservation des graines ne doit pas se prolonger jusqu'à la fin du mois considéré.

Ils sont applicables à partir du 1er août 1959 jusqu'au 31 mai 1960 pour les graines de colza et de navette, à partir du 1er octobre 1959 jusqu'au 31 mai 1960 pour les graines de soya, de carthame et de tournesol.

Ces frais couvrent tous les frais de stockage qui ne sont pas prévus à l'article 5 ci-dessus.

Les organismes stockeurs sont tenus de verser aux producteurs, pour les livraisons de graines que ces derniers effectueront après le 1er août 1959 pour le colza et la navette et après le 1er octobre 1959 pour le tournesol, le carthame et le soya, le montant des frais de conservation courus depuis ces dates calculés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 7. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions du présent arrêté:

1° Les graines oléagineuses métropolitaines, colza, navette, tournesol, carthame, soya devront être commercialisées dans les conditions prévues par le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses métropolitaines.

2° La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), est chargée de la gestion de la péréquation prévue à l'article 5 ci-dessus pour les graines de colza et de navette.

La différence entre le montant des frais mensuels de conservation supportés par les organismes stockeurs et le montant des frais moyens, qui sera fixé, d'une part, pour le colza et, d'autre part, pour la navette dans les conditions prévues à l'article 5, donnera lieu:

Soit au versement par la S. I. O. F. A. à ces organismes d'une ristourne lorsque les frais seront supérieurs aux frais moyens;

Soit au payement par ces organismes à la S. I. O. F. A. d'une redevance dans le cas contraire.

3° Les organismes stockeurs devront établir pour chaque catégorie de graines des déclarations mensuelles faisant ressortir, pour le mois précédent, les entrées de graines, les stocks avec indication des lieux de stockage et les graines commercialisées avec indication des noms et adresses des destinataires.

Ces déclarations devront être établies en triple exemplaire et adressées avant le 10 de chaque mois à la S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), qui en conservera un exemplaire et assurera l'acheminement des autres exemplaires, d'une part, vers le service de gestion des péréquations, 51, rue de Rome, Paris (8e), d'autre part, vers le Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

4° Les huileries devront établir pour chaque catégorie de graines des déclarations mensuelles faisant ressortir, pour le mois précédent, les stocks en début de mois, les graines achetées et prises en charge durant le mois, les graines triturées, les graines vendues à des tiers ainsi que les tonnages détenus en stockage pour le compte des organismes stockeurs.

Ces déclarations devront être établies en triple exemplaire et adressées avant le 10 de chaque mois à la S. I. O. F. A., 174, avenue

Victor-Hugo, Paris (16e), qui en conservera un exemplaire et assurera l'acheminement des autres exemplaires, d'une part, vers le service de gestion des péréquations, 51, rue de Rome, Paris (8e), et, d'autre part, vers le Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, 171, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

5° Les cotisations visées à l'article 4 du présent arrêté sont versées dans les conditions prévues par les décrets n° 56-405 et n° 56-406 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la cotisation perçue en addition à la cotisation professionnelle instituées par les décrets n° 54-1136 et n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatifs à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires et à certaines graines oléagineuses.

Art. 8. — En vue d'assurer la commercialisation des graines de colza et de navette par les organismes stockeurs sur une durée moyenne n'excédant pas cinq mois, la S. I. O. F. A. pourra effectuer des appels de livraison dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 1955 relatif aux conditions d'intervention de cette société.

Ces appels de livraison sont effectués auprès des organismes stockeurs dont les quantités commercialisées sont inférieures aux quantités correspondant à une commercialisation d'une durée moyenne de cinq mois.

Ces dernières quantités sont déterminées pour chaque organisme stockeur en fonction du tonnage collecté depuis le début de la campagne jusqu'à la fin du mois qui précède la date de l'appel de livraison.

Art. 9. — Les achats de la S. I. O. F. A. dans le cadre des dispositions de l'article 8 ci-dessus sont faits au prix d'intervention minimum.

Lorsque les achats ont lieu après le 30 novembre 1959, le montant des frais de conservation retenu dans le calcul des frais moyens de conservation est diminué pour ces achats du montant des majorations mensuelles appliquées au prix d'intervention minimum en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations visées par le titre Ier de l'arrêté du 7 juillet 1955 relatif aux conditions d'intervention de la S. I. O. F. A.

Art. 10. — Lorsque des tonnages de graines faisant l'objet d'un appel de livraison ne sont pas vendus par les organismes stockeurs qui les détiennent, les frais mensuels de conservation entrant dans le calcul des frais moyens de conservation ne sont pas retenus pour ces tonnages à compter de quatre jours francs après la date de l'appel de livraison.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus sont également applicables aux tonnages visés au présent article.

En outre, ces organismes stockeurs ne seront plus habilités à demander ultérieurement pour ces tonnages de graines le retrait du marché prévu par les articles 1er, 2, 3, 4 de l'arrêté du 7 juillet 1955 relatif aux conditions d'intervention de la S. I. O. F. A.

Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations visées par l'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 1955 susvisé.

Art. 11. — Au stade de l'entrée en organisme stockeur, le prix correspondant au prix d'intervention minimum fixé à l'article 2 pour les graines de colza et de navette de la récolte 1959 s'établit à 6.425 F par quintal.

Ce prix s'entend pour des graines livrées en organisme stockeur au cours du mois de juillet 1959 et répondant aux spécifications déterminées à l'article 1er. Pour les graines présentant des caractéristiques différentes, les dispositions de l'article 3 sont applicables.

Art. 12. — Les dispositions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux graines de semences contrôlées.

Les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 et concernant les déclarations mensuelles des organismes stockeurs et des huileries s'appliquent à toutes les graines oléagineuses métropolitaines.

Art. 13. — Le prix des graines de tournesol cultivées sous contrat en vue de la fabrication d'huiles dites de régime, telles qu'elles sont définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 2 janvier 1958 relatif au prix des huiles végétales fluides alimentaires, peut être librement débattu à tous les stades.

Art. 14. — Cessent d'être applicables aux produits visés par le présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 23 988 du 30 juin 1958 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines et celles de l'arrêté n° 24 223 du 18 février 1959 relatif aux graines oléagineuses métropolitaines.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Classement de l'emploi de directeur du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-376 du 2 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 modifié portant remise en ordre de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 relatif au classement hors échelle des emplois supérieurs de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'emploi de directeur du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est classé dans le groupe A des échelles lettres prévu à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 29 août 1957.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Ouverture de concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits: loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques; décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de quatre élèves administrateurs.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, et éventuellement à Alger, Dakar, Yaoundé, Abidjan, Brazzaville, Tananarive et Rabat, les 5, 6, 7 et 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir le 1er septembre 1959 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 4. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application la loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques et le décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 11 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de sept attachés stagiaires. L'un de ces emplois sera réservé aux candidats français musulmans d'Algérie, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1016 et le décret n° 58-1454 précités.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, éventuellement à Alger, Dakar, Yaoundé, Abidjan, Brazzaville, Tananarive et Rabat, les 19, 20, 21 et 22 octobre 1959.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir le 1er septembre 1959 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, Paris (7e).

Art. 4. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Octroi de la garantie de l'Etat.

Par arrêté en date du 1er juillet 1959, la garantie de l'Etat a été conférée, à hauteur de 4 milliards de francs, aux emprunts contractés par la Société dunkerquoise de sidérurgie pour financer partiellement la tranche 1959 du programme d'installation et de mise en route du complexe sidérurgique de Dunkerque.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 29 juin 1959, Mme Guillou, née Clyat (Renée), secrétaire d'administration principal de 3e échelon à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admise, à compter du 9 juillet 1959, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Année 1959.

Attachés d'administration de 2e classe proposés pour la 1re classe.

1 M. Monin. | 2 M. Hassan.

Attachés d'administration de 3e classe proposés pour la 2e classe.

1 Mme Kervévant. | 2 M. Coudray.

Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 3.

Promotions

Par arrêté du 29 juin 1959:

Sont nommés attachés d'administration de 1re classe, à compter des dates ci-après, les attachés d'administration de 2e classe dont les noms suivent:

M. Monin, à compter du 1er janvier 1959.

M. Hassan, à compter du 11 février 1959.

Sont nommés attachés d'administration de 2e classe, à compter des dates ci-après, les attachés d'administration de 3e classe dont les noms suivent:

Mme Kervévant, à compter du 20 février 1959.

M. Coudray, à compter du 10 mars 1959.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Année 1957.

Attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, proposé pour la 1re classe, 1er échelon:

M. Guy (Maurice).

PROMOTION

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Guy (Maurice), attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est, à compter du 8 septembre 1957, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 26 juin 1959, les inspecteurs des impôts (service de l'enregistrement et des domaines) dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs principaux de 1er échelon des impôts (service de l'enregistrement et des domaines):

MM.

Bellanger (Henri-Jean), inspecteur rédacteur (6e échelon), à Auxerre (Yonne).

Guibert (Jean-Marie-Léopold-Régis), inspecteur rédacteur (6e échelon), à Rodez (Aveyron).

Astorg (Pierre-Basile-Paul), inspecteur rédacteur (6e échelon), ministère des finances, service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public.

Le Vergos (Georges-Joseph), inspecteur rédacteur (6e échelon), à Vannes (Morbihan).

Pentier (Marie-Edouard-Evel-Rémy), inspecteur rédacteur (6e échelon), à Basse-Terre (Guadeloupe).

Couturier (Guy-Raymond), inspecteur rédacteur (6e échelon), à Moulins (Allier).

Mattera (Joseph-Julien-Adrien-Léopold), inspecteur rédacteur (6e échelon), à Evreux (Eure).

Roux (Aimé-Alexandre), inspecteur rédacteur (6e échelon), S. R. F. Seine E. 1, service central des domaines.

Terraillon (René-Jean), inspecteur rédacteur (6e échelon), à Lons-le-Saunier (Jura).

Martin (André), inspecteur rédacteur (6e échelon), à Paris-Domaines (Seine).

Spiteri (Denise-Jean-Joseph), inspecteur (6e échelon), en Algérie.

Bringuier (Paul-Louis-Philippe), inspecteur (7e échelon), à Paris-Sociétés (Seine).

Monsirmen (Auguste-Germain-Michel), inspecteur (6e échelon), service du domaine français en Tunisie.

Lions (Henri-Louis-Blaise), inspecteur (7e échelon), en Algérie.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 26 juin 1959:

M. Jacquemet (Emmanuel-Adolphe-Auguste), directeur de 1re classe des douanes à Lyon (Rhône), a été nommé, à compter du 1er juin 1959, receveur principal régional de 2e échelon des douanes au Havre (Seine-Maritime).

M. Maymard (Jean-Achille), directeur de 1re classe des douanes à Paris, a été nommé, à compter du 3 juillet 1959, receveur principal régional de 2e échelon des douanes à Rouen (Seine-Maritime).

M. Maurice (Emile-Pierre-Elie-Eugène), directeur de 1re classe des douanes à Bordeaux (Gironde), a été nommé, à compter du 2 août 1959, receveur principal régional de 2e échelon des douanes à Bordeaux.

M. Charrier (Henri-Louis), directeur de 1re classe des douanes à Oran (Algérie), a été nommé, à compter du 1er juin 1959, receveur principal régional de 2e échelon des douanes à Alger (Algérie).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Horaire de l'enseignement des sciences naturelles dans la classe de sciences expérimentales.

Par arrêté du 17 juin 1959, à compter du 15 septembre 1959, l'horaire de l'enseignement des sciences naturelles dans la classe de sciences expérimentales a été fixé à deux heures de cours et deux heures de travaux pratiques.

Concours d'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 avril 1955 portant règlement de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1955 fixant les conditions d'admission dans cet établissement;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours de 1959, pour l'admission en section normale de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, est fixé à:

Quinze pour les élèves français;

Deux pour les élèves étrangers.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours commenceront le 9 septembre 1959.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Hugon (Maurice), professeur agrégé de sciences naturelles, est placé en position de détachement auprès du haut commissaire à la jeunesse et aux sports, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de jeunes gens.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Cuisance (Jacques), professeur adjoint de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du ministre de l'agriculture, pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1958, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école régionale d'agriculture du Chesnoy.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 30 juin 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 juin 1959 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

CONTINGENT NORMAL (Sédentaire.)

Au grade de chevalier.

M. Basset (René), chef de groupe au secrétariat général de la marine marchandre; 31 annuités.

M. Peugniez (Jack), directeur de la Société navale caennaise; 28 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 30 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 juin 1959 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

CONTINGENT EXCEPTIONNEL (Navigant.)

Au grade de chevalier.

M. Blorec (Paul-Martin), commissaire de la marine marchande (Groix 2632); 29 annuités.

M. Buneau (Auguste-Louis), capitaine au long cours, commandant du navire câblier *D'Arsonval* (Toulon 16820); 31 annuités.

M. Jacuen (Joseph), capitaine de la marine marchande, chef pilote de la station de Sète (Sète 69 P); 33 annuités.

Modification de l'arrêté du 23 mars 1959 et répartition des postes offerts au recrutement des ingénieurs élèves de la navigation aérienne.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie à la fonction publique;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 pour l'application de cette ordonnance;

Vu l'arrêté du 23 mars 1959 portant ouverture de concours dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne en 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois d'ingénieurs élèves de la navigation aérienne offerts en 1959 aux différents modes de recrutement par arrêté du 13 mars 1959 est modifié comme suit:

Deux emplois aux élèves sortant en 1959 de l'école polytechnique (art. 10, 1°, décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié);

Sept emplois au concours extérieur (art. 10, 2°, du même décret);

Deux emplois au concours intérieur (art. 10, 3°, du même décret.

Pour mémoire:

Trois emplois à l'examen professionnel des 13 et 14 avril 1959 (art. 11, 1°, du même décret).

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, l'un des sept emplois offerts au concours extérieur, l'un des deux emplois offerts au concours intérieur et l'un des trois emplois offerts à l'examen professionnel sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie.

Les emplois qui demeureraient vacants à l'issue des épreuves du concours intérieur et de l'examen professionnel pourront être reportés sur le contingent normal.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 23 mars 1959.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (ANNÉE 1958)

Par arrêté en date du 2 mai 1959, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1958 a été complété comme suit:

Pour l'avancement à la 1re classe.

Mlle Aubin (après M. Almes).

PROMOTION

Par arrêté du 29 juin 1959, Mlle Aubin, administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, est promue à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret étendant au département de la Gironde les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1959: page 4577, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « notamment l'article 2 », lire: « notamment l'article 11 ».

Décret accordant à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, dit « Permis de Saint-Privat », dans le département de la Corrèze.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1959, page 6096, 1re colonne, article 2:

Sommet B, 4e et 5e ligne, au lieu de: « Saint-Priest », lire: « Saint-Privat ».

Sommet X, 7e ligne, au lieu de: « hameau de Radenat », lire: « hameau de Redenat ».

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Chauvin (Raymond), agent technique hors classe du cadre latéral du Gouvernement tunisien, est intégré et titularisé au ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon (indice net 335), à compter du 19 août 1955.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 2 mois 6 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Chauvin est promu secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon (indice net 350, indice brut 445), le 13 juin 1957.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Application de l'article 4 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier *bis* de son livre VII;

Vu le décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Les projets d'extension des établissements de soins comportant hospitalisation sont soumis à l'avis des commissions régionales de coordination lorsque, conformément aux dispositions de l'article 4 susvisé du décret n° 59-586 du 24 avril 1959, ils n'ont pas pour conséquence d'augmenter de plus de 50 p. 100 la capacité existante des établissements considérés, ni d'aboutir à la création d'un nombre de lits égal ou supérieur aux chiffres ci-après indiqués pour chaque catégorie d'établissements:

Etablissements ou services de médecine	30 lits.
Etablissements ou services de chirurgie	20 —
Etablissements d'accouchement avec ou sans possibilités chirurgicales	10 —
Sanatoriums, préventoriums et aériums	20 —
Etablissements de postcure antituberculeux	20 —
Hôtels de cure et cliniques phtisiologiques	10 —
Services ou établissements de traitement du cancer	30 —
Hôpitaux psychiatriques publics et privés faisant fonction de publics	50 —
Maisons de santé pour maladies mentales	25 —
Centres et sections de rééducation pour alcooliques	25 —
Maisons d'enfants à caractère sanitaire	15 —
Pouponnières pour enfants débiles et établissements ou services d'élevage de prématurés	15 —
Etablissements de convalescence, maisons de régime et maisons de repos	30 —
Etablissements ou services de réadaptation fonctionnelle	30 —
Etablissements pour enfants inadaptés	30 —

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique et le directeur général de la population et de l'entraide sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

BERNARD CHENOT.

Etablissement de la déclaration préalable visée à l'article L. 734-3 du code de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier *bis* de son livre VII;

Vu le décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation, et notamment son article 17,

Arrête:

Art. 1er. — La déclaration préalable visée à l'article L. 734-3 du code de la santé publique doit être établie sur le modèle A ou B annexé au présent arrêté, suivant qu'il s'agit de la création ou de l'extension d'un établissement sanitaire privé comportant hospitalisation.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique et le directeur général de la population et de l'entraide sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

BERNARD CHENOT.

Modèle A.

DÉCLARATION PRÉALABLE A LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT SANITAIRE PRIVÉ COMPORTANT HOSPITALISATION

(Application du décret n° 59-586 du 24 avril 1959.)

1° Nom, prénom, qualité, adresse du particulier auteur de la déclaration,

ou, s'il s'agit d'une collectivité (association, société, etc.):

Désignation de la collectivité auteur de la déclaration, siège social, date de déclaration à la préfecture s'il s'agit, d'une association déclarée, date du décret de reconnaissance s'il s'agit d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique, date d'immatriculation au registre du commerce s'il s'agit d'une société commerciale;

Indication, s'il y a lieu, des nom, prénom, qualité, adresse de la personne mandatée pour formuler la déclaration, date de la séance du conseil d'administration ou de l'assemblée délibérante qui a donné pouvoir de faire la déclaration.

2° Désignation de la localité et de l'adresse exacte de l'établissement à créer.

3° Indication du nombre de lits à créer.

4° Désignation exacte de l'établissement à créer, en précisant la catégorie dans laquelle il entrera au regard de l'application des articles 4 (§ 2°) et 15 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959.

5° Indication du délai nécessaire à la réalisation.

Date .....

(Signature.)

N. B. — Ce document doit être accompagné du dossier justificatif prévu par l'article 18 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959 et adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception au ministre de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Modèle B.

DÉCLARATION PRÉALABLE A LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT SANITAIRE PRIVÉ COMPORTANT HOSPITALISATION

(Application du décret n° 59-586 du 24 avril 1959.)

1° Identique au 1° du modèle A.

2° Désignation de la localité et de l'adresse exacte de l'établissement dont l'extension est envisagée.

3° Identique au 3° du modèle A.

4° Désignation exacte du but de l'extension envisagée en précisant la catégorie dans laquelle les lits à créer entreront au regard de l'application des articles 4 (§ 2°) et 15 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959.

5° Indication du nombre de lits existants et de leur affectation, par rapport aux catégories susvisées. Rappel, suivant le cas, de la date d'agrément, d'autorisation ou de déclaration antérieure.

6° Identique au 5° du modèle A.

Date .....

(Signature.)

N. B. — Ce document doit être accompagné du dossier justificatif prévu par l'article 18 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959 et adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception au ministre de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Pièces à fournir à l'appui de la déclaration préalable visée à l'article L. 734-3 du code de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier bis de son livre VII;

Vu le décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation, et notamment son article 18,

Arrête:

Art. 1er. — Les pièces à fournir à l'appui de la déclaration préalable visée à l'article L. 734-3 du code de la santé publique, pour répondre aux prescriptions des paragraphes 1° et 2° du *a* de l'article 18 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959 susvisé, sont énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique et le directeur général de la population et de l'entraide sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

BERNARD CHENOT.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1959 RELATIF AUX PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE VISÉE A L'ARTICLE L. 734-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1° *Programme.*

Le programme doit être développé dans une note détaillée sur l'opération envisagée donnant de celle-ci une description niveau par niveau, et précisant notamment:

Le nombre de lits à aménager;

La répartition de ces lits entre chambres individuelles et chambres communes et éventuellement leur groupement en unités de soins, les surfaces et volumes des chambres, la nature et les surfaces des circulations, dégagements et pièces de services;

L'énumération et la contexture des services techniques et généraux à créer ou, s'il y a lieu, à modifier, et les caractéristiques des équipements envisagés pour ces services;

La répartition des lits et services à aménager sur les divers niveaux de la construction et, s'il y a lieu, leur articulation avec les locaux existants;

Les caractéristiques de l'implantation:

a) Superficie, orientation, profil de terrain;

b) Conditions d'amenée des fluides et évacuation des eaux usées;

c) Possibilités d'accès.

2° *Plans et autres renseignements utiles.*

a) Plan de situation dans la ville ou par rapport à la localité la plus proche;

b) Plan général de l'établissement, comprenant l'ensemble des terrains formant la propriété. Les servitudes devront être indiquées;

c) Plan de masse orienté et daté, à l'échelle de 0,002 par mètre, des bâtiments existants, s'il y a lieu, et des bâtiments à créer.

Le cas échéant, les renseignements visés par les points *b* et *c* ci-dessus doivent figurer sur un même document;

d) Plans datés, en coupe et élévation, des bâtiments à construire ou à aménager à l'échelle de 0,005, comportant l'indication de l'emplacement des lits et des installations sanitaires (w.-c., lavabos, bidets, baignoires, douches, vidoirs, éviers, etc.);

e) Note justifiant le parti architectural adopté et les solutions retenues, compte tenu des conditions techniques requises pour la réalisation projetée définies comme il est dit à l'article 11 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959.

Cette note devra, en outre, donner des précisions sur les détails envisagés pour l'exécution, et notamment: matériaux, revêtements des sols et des murs, système de chauffage, d'insonorisation (s'il y a lieu), d'éclairage, moyens d'appel des malades, téléphone intérieur, installation d'une distribution d'oxygène et de vide (s'il y a lieu).

N. B. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959, le dossier justificatif à fournir pour les créations ou extensions soumises par ailleurs à autorisation ministérielle ou préfectorale n'a pas à comporter les pièces visées au 2° de la présente annexe.

Conseil supérieur de la pharmacie.

Par arrêté du 30 juin 1959, le mandat des membres du conseil supérieur de la pharmacie est prorogé jusqu'au 1er octobre 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juin 1959, les attachés d'administration centrale de 2e classe dont les noms suivent ont été nommés attachés d'administration centrale de 1re classe, 1er échelon, à compter de la date indiquée en regard de leur nom:

M. Vinter (Joseph), à compter du 7 avril 1959.

Mme Desirat (Marcelle), à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Centre scientifique et technique du bâtiment.

Par arrêté en date du 1er juillet 1959:

Les mandats d'administrateurs du centre scientifique et technique du bâtiment de MM. Jacques Duvaux et Pierre du Vivier de Streel, venus à expiration le 20 avril 1959, sont renouvelés.

M. René Magniez, sous-directeur à la direction du budget du ministère des finances et des affaires économiques, est nommé administrateur du centre scientifique et technique du bâtiment, en remplacement de M. Robert Véron, inspecteur des finances, dont le mandat, expirant le 20 avril 1959, n'est pas renouvelé sur sa demande.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Sorlin (Maurice), reviseur principal titulaire, 3e échelon, du ministère de la construction, est placé en position de service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la direction des travaux publics et des transports de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en vue d'occuper un poste du même grade.

L'effet de cette disposition est fixé au 16 mars 1959.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Palot (Maurice), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1959, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 3e classe à l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Bertrand (Jean), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décisions sur la conformité à la Constitution des règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi le 6 juin 1959 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, de la « Résolution portant règlement définitif de l'Assemblée nationale »;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17, alinéas 2, 19, 20 et 23, alinéa 2,

Décide:

Art. 1er. — Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles du règlement de l'Assemblée nationale ci-après mentionnés:

Article 19-3.

Par le motif que les dispositions de ce texte, combinées avec celles de l'alinéa 2 du même article et celles de l'article 20, n'ont pas seulement pour effet de permettre de faire obstacle à l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration politique d'un groupe, mais aussi d'empêcher la formation même de ce groupe, par une appré-

ciation, laissée à la seule Assemblée nationale, de la conformité de la déclaration politique dudit groupe aux dispositions de l'article 4 de la Constitution.

Article 31-2.

Par le motif que les dispositions de ce texte laissent place à la possibilité de saisir une commission permanente avant l'expiration des délais impartis par les articles 30 et 31, soit au Gouvernement, soit à une commission permanente, soit à un groupe, soit à trente députés, pour demander la formation d'une commission spéciale, alors que l'article 43, alinéa 2, de la Constitution prévoit que les projets ou propositions de loi ne sont envoyés à une commission permanente que lorsque le Gouvernement ou l'Assemblée qui en est saisie n'ont pas demandé leur envoi à une commission spéciale.

Article 31-5.

Par le motif que les dispositions de ce texte, en ce qu'elles assignent au Gouvernement un temps de parole de cinq minutes, sont contraires à celles de l'article 31 de la Constitution, lequel précise que les membres du Gouvernement sont entendus quand ils le demandent, sans que la durée de leur intervention puisse être limitée.

Article 51-1.

Par le motif que les dispositions de ce texte, qui portent que l'Assemblée siège de droit en comité secret à la demande du Premier ministre, sont contraires à l'article 33, alinéa 2, de la Constitution, qui laisse à l'Assemblée, saisie de la demande du Premier ministre ou du dixième de ses membres tendant à ce qu'elle siège en comité secret, la faculté, dans les deux cas, de se prononcer sur l'opportunité de cette procédure.

Article 60-3.

Par le motif que, telles qu'elles sont rédigées, les dispositions de ce texte ne peuvent valablement s'appliquer que lorsque la session extraordinaire est réunie à la demande du Premier ministre, et que, dans le cas où la cession extraordinaire est tenue à la demande de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, elles peuvent permettre au décret de clôture « d'interrompre sur-le-champ tout débat », sans que soient respectées les prescriptions de l'article 29, alinéa 2, de la Constitution.

Article 79.

Par le motif que certaines des infractions que ces dispositions frappent de peines disciplinaires se confondent avec celles que l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires — à laquelle renvoie expressément l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution — frappe de la démission d'office, laquelle est, à l'évidence, exclusive de peines de moindre gravité.

Article 81-1 et 4, article 82, article 86-3 et 4, article 92-6, article 98-6 et article 131-5, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives aux propositions de résolution:

Par les motifs que, dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, leur pratique serait contraire aux dispositions de la Constitution, qui, dans son article 20, en confiant au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la nation, ne prévoit la mise en cause de la responsabilité gouvernementale que dans les conditions et suivant les procédures fixées par ses articles 49 et 50;

Que, dans la mesure où les propositions de résolution participeraient du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, tel qu'il est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution, la pratique de telles propositions, outre qu'elle ferait double emploi avec celle des propositions de loi, se heurterait à la lettre de la Constitution, et notamment de ses articles 40 et 41 dont la rédaction ne vise que les propositions de loi, qui sont les seules dont l'adoption puisse avoir pour conséquence une diminution des ressources publiques, une création ou une aggravation d'une charge publique, et puisse porter atteinte au pouvoir réglementaire du Gouvernement défini par l'article 37 ou à la délégation qui lui aurait été consentie en application de l'article 38;

Qu'il résulte de ce qui précède que les articles du règlement de l'Assemblée nationale ci-dessus mentionnés, relatifs à la procédure législative et au contrôle parlementaire, ne peuvent, sans atteinte à la Constitution, assigner aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre, à savoir la formulation de mesures et décisions relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée, c'est-à-dire les mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de ladite Assemblée, auxquelles il conviendrait éventuellement d'ajouter les seuls cas expressément prévus par des textes constitutionnels et organiques tels que les articles 18 et suivants de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Article 87-1 et 3.

Par le motif que les dispositions de ce texte prévoient la possibilité de saisir pour avis une commission permanente même dans le cas où un projet ou une proposition de loi a été envoyé à une commission spéciale à la demande du Gouvernement, alors qu'une telle procédure n'est compatible avec les dispositions de l'article 43 de la Constitution que dans le cas où la commission spéciale saisie au fonds a été constituée à l'initiative de l'Assemblée.

Article 101-3.

Par le motif que la rédaction de ce texte permet à l'Assemblée nationale de mettre en discussion, lors d'une seconde délibération, les seules propositions de la commission saisie au fond, contrairement aux dispositions de l'article 42 de la Constitution.

Article 153-2.

Par le motif que les dispositions de ce texte ne comportent référence qu'à l'article 150 en ce qui concerne la procédure applicable aux motions de censure, cette procédure se trouvant définie, notamment en ce qui a trait aux conditions de majorité, par les articles 150 et 151, en conformité des dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Art. 2. — Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations qui suivent, les articles du règlement de l'Assemblée nationale ci-après mentionnés:

Article 48-6.

Pour autant que ces dispositions ne prévoient un vote de l'Assemblée nationale que sur les propositions arrêtées par la conférence des présidents en complément des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour, sur décision gouvernementale, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution.

Article 139-1.

Sous réserve de l'incidence sur la rédaction de cet article de la déclaration de non-conformité des dispositions des articles 81-1 et 4, 82, 86-3 et 4, 92-6, 98-6 et 131-5.

Article 141.

Pour autant que ces dispositions n'attribuent aux commissions permanentes qu'un rôle d'information pour permettre à l'Assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution.

Art. 3. — Sont déclarés conformes à la Constitution les articles du règlement de l'Assemblée nationale non mentionnés aux articles 1er et 2 de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 17, 18 et 21 juin 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi le 11 juin 1959 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, de la « résolution portant règlement provisoire du Sénat »;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 17, alinéas 2, 19, 20 et 23, alinéa 2,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles du règlement du Sénat ci-après mentionnés:

Article 18-2, article 24-1 et 4, article 26, article 28-1, article 30-5, article 42-1 et 6 c, article 76, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives aux propositions de résolution:

Par les motifs que, dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, leur pratique serait contraire aux dispositions de la Constitution, qui, dans son article 20, en confiant au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la nation, ne prévoit la mise en cause de la responsabilité gouvernementale devant le Parlement que dans les conditions fixées par les articles 49 et 50; que l'article 49 dernier alinéa de la Constitution fixe la seule procédure d'application devant le Sénat dudit article 20 et ce, nonobstant le fait que les conséquences de cette procédure ne soient pas visées à l'article 50 de la Constitution;

Que, dans la mesure où les propositions de résolution participeraient du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, tel qu'il est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution, la pratique de telles propositions, outre qu'elle ferait double emploi avec celle des propositions de loi, se heurterait à la lettre de la Constitution, et notamment de ses articles 40 et 41 dont la rédaction ne vise que les propositions de loi, qui sont les seules dont l'adoption puisse avoir pour conséquence une diminution des ressources publiques, une création ou une aggravation d'une charge publique, et puisse porter atteinte au pouvoir réglementaire du Gouvernement défini par l'article 37 ou à la délégation qui lui aurait été consentie en application de l'article 38;

Qu'il résulte de ce qui précède que les articles du règlement du Sénat ci-dessus mentionnés, relatifs à la procédure législative et au contrôle parlementaire, ne peuvent, sans atteinte à la Constitution, assigner aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre, à savoir la formulation de mesures et décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat, c'est-à-dire les mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de cette assemblée, auxquelles il conviendrait éventuellement d'ajouter les seuls cas expressément prévus par des textes constitutionnels et organiques tels que les articles 18 et suivants de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice;

Qu'en outre, s'agissant spécialement de l'article 76 du règlement, les dispositions de cet article qui prévoient l'intervention d'un vote du Sénat en conclusion du débat suivant une question orale méconnaissent le sens de l'article 48 alinéa 2 de la Constitution.

Article 33-4.

Par le motif que ces dispositions, en spécifiant que le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Sénat avant que cette séance ne soit levée, permettraient de la prolonger au-delà des limites de durée fixées pour les sessions par les articles 29 et 30 de la Constitution.

Article 33-8.

Par le motif qu'en cas de rejet d'un procès-verbal, l'inscription de sa discussion en tête de l'ordre du jour de la séance suivante pourrait faire échec à l'application des dispositions de l'article 48 alinéa 1er de la Constitution, qui donne priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.

Article 43-6.

Par le motif que la rédaction de ce texte permet au Sénat de mettre en discussion, lors d'une seconde délibération, les seules propositions de la commission saisie au fond, contrairement aux dispositions de l'article 42 de la Constitution.

Article 45-3.

Par le motif que ces dispositions limitent aux modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie l'application des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Article 79-4.

Par le motif que ces dispositions prévoient des délais qu'il n'appartient pas au règlement du Sénat d'imposer aux ministres pour faire connaitre la suite donnée aux pétitions qui leur ont été transmises.

Article 89.

Par le motif que certaines des infractions que ces dispositions frappent de peines disciplinaires se confondent avec celles que l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à laquelle renvoie expressément l'article 25 alinéa 1er de la Constitution, frappe de la démission d'office, laquelle est, à l'évidence, exclusive de peines de moindre gravité.

Art. 2. — Sont déclarés conformes à la Constitution les articles du règlement du Sénat non mentionnés à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 24 et 25 juin 1959.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 9 avril 1959, M. Husson (Bernard) est nommé commis stagiaire au service des poudres, au titre des emplois réservés, à compter du 1er avril 1959.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 17 juin 1959, M. Derommaigne (Michel), inscrit sous le numéro 13 (catégorie C, Seine) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1959, est nommé commis stagiaire à compter de la date à laquelle il prendra ses fonctions et est affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mercredi 1er juillet 1959.

Présents. — MM. Albrand, Becker, Bekri (Mohamed), Bénard (François), Bendjelida (Ali), Bernasconi, Biaggi, Billères, Boinvilliers, Bord, Boscary-Monsservin, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaïd), Bouillol, Boutard, Brice, Caillaud, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chavanne, Chazelle, Colomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Mme Delabie, MM. Delbecque, Delemontex, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Falala, Fourmond, Fréville, Gernez, Godonneche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Kaouah, (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Tac, Longequeue, Mainguy, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Médecin, Miriot, Montagne (Max), Motte, Orrian, Perrin (Joseph), Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Privat (Charles), Profichet, Regaudie, Rieunaud, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Rousseau, Sallenave, Santoni, Schaffner, Si Cara Chérif, Thomas, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Vanier, Vayron (Philippe), Viallet, Vitel (Jean), Weber.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Camino, Devèze, Ehm, Khorsi, Le Guen, Nou, Royer, Vitter, Zeghouf.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 2 juillet 1959.

Présents. — M. Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronne, Fauliquier, Filliol, Fouques-Duparc, Garraud, Habib-Deloncle, Jacson, Laffont, Lagaillarde, Malène (de la), Meck, Messaoudi, Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement, au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Abdesselam, Al-Sid-Boubakeur, Borocco, Jarrosson, Mme Khebtani, M. Mollet.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 2 juillet 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Barniaudy, Battesti, Bérard, Béraudier, Boulet, Boulin, Bourne, Bricout, Carous, Chibi (Abdelbaki), Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Djouini (Mohammed), Dubuis, Durand, Durroux, Fanton, Faure (Maurice), Feuillard, Guthmuller, Hénault, Hoguet, Hostache, Jamot, Junot, Lavigne, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Moras, Palmero, Peretti, Philippe, Pianta, Picard, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Poignant, Portolano, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Rouland, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, Ulrich, van der Meersch, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Villedieu, Vinciguerra, Walter (René), Widenlocher.

Excusés valablement, au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Georges Bourgeois, Mohamed Saïd Cheikh, Clerget, Michel Jacquet, Pasquini, Pic, Quinson, Rakotovelo, Var.

Convocation de commission.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le vendredi 3 juillet 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau).

Rapport de M. Maziol sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie.

Réunions de commissions du vendredi 3 juillet 1959.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures trente. — Local n° 7.

Commission spéciale du règlement, à dix heures trente. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du mardi 7 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection:

1° De trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (décret n° 49-348 du 12 mars 1949);

2° De trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (loi n° 48-465 du 21 mars 1948);

3° De trois membres du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (décret n° 52-716 du 18 juin 1952);

4° D'un membre du comité de coordination des enquêtes statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Richard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'application de l'article 22 du décret du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire rencontre de nombreuses difficultés en ce qui concerne les commissions d'aide sociale, dont de nombreux maires demandent qu'elles soient maintenues au chef-lieu de canton ou dans les communes;

Il lui demande si:

1° Il ne lui semble pas possible, par application du deuxième alinéa de l'article 22 de ce décret, de décider immédiatement que ces commissions siégeront au chef-lieu de canton ou dans la commune;

2° Il lui paraît vraiment indispensable que de tels organismes, de caractère strictement administratif, soient obligatoirement présidés par un magistrat. (N° 18.)

II. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un dahir du 21 janvier 1959 a modifié la réglementation relative aux pensions complémentaires servies aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens tributaires de la caisse marocaine des retraites qui n'ont pas pu demeurer au Maroc pendant les dix ans suivant leur mise à la retraite, privant de nombreux retraités des prestations prévues par leur statut, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir les droits des intéressés. (N° 21.)

III. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la construction que l'épargne-crédit, qui vient d'être instituée par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, ne s'applique qu'aux personnes désirant construire avec les prêts accordés par le Crédit foncier et le Sous-comptoir des entrepreneurs. Il lui demande s'il compte faire bénéficier des mêmes avantages les personnes qui désirent construire par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M. (N° 31.)

(Questions orale transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

IV. — M. Charles Naveau exprime à M. le ministre de l'agriculture son inquiétude, d'une part, sur l'évolution du marché de la viande pour les mois à venir, en raison de la sous-consommation et de la surproduction, d'autre part, sur le déficit de productions fourragères résultant de la sécheresse persistante qui risque d'aggraver sérieusement cette situation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rechercher dès maintenant tous les moyens susceptibles de maintenir les prix d'objectif prévus en réservant par exemple toutes les ressources provenant de la taxe de circulation des viandes qui permettraient le stockage en frigorifique et l'exportation des excédents. (N° 28.)

V. — M. Eugène Ritzenthaler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les organismes stockeurs de céréales, difficultés provoquées chaque année par la fixation trop tardive des prix du blé et des céréales secondaires. Le producteur ayant placé des fonds oblige les organismes stockeurs à faire des avances, ce qui rend encore plus difficile leur tâche. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien faire le nécessaire pour que les prix des céréales soient fixés avant l'ouverture de la campagne de collecte. (N° 29.)

VI. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix des produits agricoles ne sont pas en rapport avec les cours de production. Le fait de négliger le niveau de vie des populations rurales ayant été depuis de nombreuses années à la base de notre politique économique, il lui demande: s'il entend prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de chose. Il attire particulièrement son attention sur les prix pratiqués actuellement pour les productions animales qui s'avèrent ruineuses pour les producteurs qui les pratiquent, les cours de la viande ayant baissé depuis un an de 50 à 80 F par kilogramme sans d'ailleurs qu'une répercussion se fasse sentir à la consommation. (N° 33.)

VII. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la construction que les dispositions de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 avaient prévu, pour la reconstitution des meubles à usage familial détruits par suite de faits de guerre, que la caisse autonome de la reconstruction disposerait d'autorisations de programmes fixées à 50 milliards de francs et utilisables, au cours des années 1957 et 1958, par tranches annuelles de 25 milliards. En raison de ces dispositions, tous les sinistrés ont reçu un avis de règlement leur précisant l'importance, en valeur 1939 et en valeur actuelle, de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre, et leur ajoutant que les règlements correspondants seraient effectués pour les uns avant le 31 décembre 1957, et pour les autres avant le 31 décembre 1958. Les réductions de crédits n'ayant pas permis de payer conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1956, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment et quand il compte en terminer avec le problème du règlement des sinistrés mobiliers. (N° 32.)

VIII. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'intérieur que le 26 juin dernier, à Lyon, salle de la mairie du VI° arrondissement, un commando fasciste s'est attaqué à une réunion publique organisée par la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, blessant plusieurs personnes. Les auteurs de cette agression qui sont connus n'en sont pas à leur coup d'essai. Au cours de l'année 1958 ils se sont livrés à des attaques répétées et impunies contre les sièges d'organisations démocratiques et contre des réunions publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces agissements et pour faire cesser le scandale que constitue l'appui donné à leurs auteurs par des personnalités officielles. (N° 41.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée. (N°s 105 et 130 [1958-1959]. — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Boutemy, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (N°s 107 et 132 [1958-1959]. — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Boutemy, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole. (N°s 116 et 128 [1958-1959]. — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 133 [1958-1959], avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.)

Détermination de la représentation au Sénat de la Communauté des départements et territoires d'outre-mer.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 76 *bis* du règlement, il a été procédé le mercredi 1er juillet 1959 au double tirage au sort destiné à déterminer les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer dont la représentation au Sénat de la Communauté sera assurée respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Le résultat du tirage au sort a été le suivant:

Départements d'outre-mer représentés par l'Assemblée nationale: Martinique et Guadeloupe.

Départements d'outre-mer représentés par le Sénat: Guyane et Réunion.

Territoires d'outre-mer représentés par l'Assemblée nationale: Polynésie française et Côte française des Somalis.

Territoires d'outre-mer représentés par le Sénat: Nouvelle-Calédonie, Comores et Saint-Pierre et Miquelon.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa éance du 2 juillet 1959, le Sénat a nommé:

M. Lucien Grand, démissionnaire de la commission des lois, pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Achour.

M. Achour Youssef, démissionnaire de la commission des affaires sociales, pour siéger à la commission des lois, en remplacement de M. Grand.

M. Jacques Marette, pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Dans sa séance du 2 juillet 1959, le Sénat a nommé:

M. Hubert Durand pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Roger Duchet, démissionnaire.

M. Roger Houdet pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Legouez, démissionnaire.

Assemblées européennes.

Dans sa séance du jeudi 2 juillet 1959, le Sénat a élu:

1° MM. Paul-Jacques Kalb, Gustave Alric, Paul Wach, Auguste Pinton et Marius Moutet, membres titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

2° MM. Max Monichon, Louis Gros, Jean-Louis Tinaud, Edgard Pisani et Georges Dardel, membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

3° M. André Armengaud, délégué représentant la France à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Liste des candidats aux commissions permanentes (sénateurs de l'Algérie et du Sahara) établie par les bureaux des groupes et remise au président du Sénat le 1er juillet 1959, en exécution de l'article 8 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

MM. Abdellatif Mohamed Saïd, Al Sid Cheikh Cheikh, Belabed Mohamed, Benchérif Mouâaouia, Hakiki Djilali, Mokrane Mohamed El Messaoud.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MM. Bélloucif Amar, Burgat (Gabriel), Guéroui Mohamed, Paulian (Gilbert).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Dumont (Claude), Marcellin (Roger), Merred Ali, Mustapha Menad, Neddaf Labidi, Ouella Hacène, Sassi Benaïssa.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MM. Achour Youssef, Belhabich Sliman, Belkadi Abdennour, Benacer Salah, Benali Brahim, Bentchicou Ahmed, Kheirat M'Hamet, Lakhdari Mohamed Larbi, Yanat Mouloud.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Male (Fernand), Montaldo (René).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MM. Morel (Léopold), Sadi Abdelkrim.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du jeudi 2 juillet 1959.

Présents. — MM. Louis André, Joseph Beaujannot, Jean Bène, Jean Berlaud, Auguste-François Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Michel Champleboux, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Emile Durieux, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Pierre-René Mathey, François Palenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Etienne Restat, Eugène Ritzenthaler, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Jacques Soufflet, Charles Suran, Gabriel Tellier, Camille Vallin, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

En congé. — MM. Claparède, Laurent-Thouverey, Schiaffino.

Excusés. — MM. Blondelle, Bru, Capelle, Deguise.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du jeudi 2 juillet 1959.

Présents. — MM. Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Chérif Benhabyles, Brajeux, Carcassonne, Charpentier, Georges Dardel, Gaston Defferre, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Roger Duchet, Dulou, Yves Estève, Edgar Faure, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Motais de Narbonne, Eugène Motte, Marius Moutet, de Nicolay, Henri Parisot, Pierre Patria, Jean Péridier, le général Petit, Edgard Pisani, Vincent Rotinat, Georges Rougeron, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Jean-Louis Vigier.

Excusés. — MM. d'Argenlieu, le général Béthouart, Marcel Boulangé, de Chevigny, Clerc, le général Ganeval, Georges Guille, Kalenzaga, de Lachomette, Ménard, Léon Messaud, Jean Noury, Piales, Georges Repiquet, Michel Yver.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du jeudi 2 juillet 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Fernand Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Boutemy, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Excusé. — M. André Colin.

En congé. — M. Jean-Marie Louvel.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957.

Séance du jeudi 2 juillet 1959.

Présents. — MM. Georges Boulanger, Paul Chevallier, Antoine Courrière, Yves Estève, Jacques Gadoin, Roger Lachèvre, Georges Marrane, Paul Pauly.

Excusé. — M. Delorme.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 7 juillet 1959, à dix heures (salle n° 263):

I. — Audition de M. Malraux, ministre d'Etat, sur les problèmes actuels de son département ministériel.

II. — Questions diverses.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le vendredi 3 juillet 1959, à neuf heures (local de la commission):

Additif à l'ordre du jour.

I. — Examen du rapport pour avis de M. André Boutemy, sur le projet de loi (n° 105, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée.

II. — Examen du rapport pour avis de M. Maroselli, sur le projet de loi (n° 106, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins.

III. — Examen du rapport pour avis de M. André Boutemy, sur le projet de loi (n° 107, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mardi 7 juillet 1959, à dix heures (local de la commission):

I. — Examen des rapports sur le projet de loi de programme (n° 126, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement économique général. (M. Marcel Pellenc, rapporteur général; M. Alric: énergie électrique; M. Courrière: Société nationale des chemins de fer français; M. Lachèvre: ports et voies navigables; M. Coudé du Foresto: aviation civile; M. Bernard Chochoy: télécommunications).

II. — Examen des amendements éventuels au projet de loi de programme (n° 116, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole.

Réunion de commission du vendredi 3 juillet 1959.

Commission des finances: salle n° 131, à neuf heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de recrutement sur titres d'officiers de paix.

Un recrutement sur titres d'officiers de paix de la sûreté nationale est organisé au ministère de l'intérieur à partir du 20 novembre 1959.

Le nombre de postes à pourvoir sera approximativement de quarante-cinq.

Ce recrutement est ouvert:

1° Aux candidats justifiant de la qualité d'aspirant ou d'officier de réserve et de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme figurant à l'arrêté interministériel du 22 mai 1950 (*Journal officiel* du 31 mai 1950), âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge, les candidats ne devant cependant, en aucun cas, avoir atteint l'âge de trente ans;

2° Aux fonctionnaires des services actifs relevant de la direction générale de la sûreté nationale ou de la direction de la sûreté nationale en Algérie qui, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme figurant dans l'arrêté interministériel mentionné ci-dessus, sont âgés de moins de trente-cinq ans.

Tous ces candidats devront remplir, en outre, les conditions physiques prévues à l'article 6 du décret n° 55-404 du 9 avril 1955 relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale;

3° Aux officiers de paix adjoints et aux brigadiers-chefs ayant effectivement exercé des fonctions normalement dévolues à des officiers de paix (dans la limite du dixième des postes pourvus par le présent recrutement).

Les candidatures ne seront plus reçues après le 30 septembre 1959.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction générale de la sûreté nationale, bureau de recrutement et instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur général du centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).

Est déclaré vacant, à compter du 1er octobre 1959, le poste de directeur général du centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde), établissement de 1re catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, les agents déjà titulaires d'un poste de directeur d'hôpital-hospice devant, en outre, avoir accompli dans ce poste trois années de fonctions au moins à la date du 31 octobre 1959.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Gironde, 35, cours de Verdun, à Bordeaux.

Avis de vacance du poste de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault).

Est déclaré vacant, à compter du 15 juillet 1959, le poste de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault), établissement de 1re catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, les agents déjà titulaires d'un poste de directeur d'hôpital-hospice devant, en outre, avoir accompli dans ce poste trois années de fonctions au moins à la date du 15 août 1959.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Hérault, préfecture de Montpellier.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital Sainte-Marguerite, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Est déclaré vacant, à compter du 1er novembre 1959, le poste de directeur de l'hôpital Sainte-Marguerite (établissement relevant de l'administration de l'assistance publique à Marseille).

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, les agents déjà titulaires d'un poste de directeur d'hôpital-hospice devant, en outre, avoir accompli dans ce poste trois années de fonctions au moins à la date du 30 novembre 1959;

2° Les fonctionnaires de l'administration de l'assistance publique à Marseille qui, à la date du 23 décembre 1951, étaient titulaires du grade de chef de bureau ou de sous-chef de bureau;

3° Les fonctionnaires de l'administration de l'assistance publique à Marseille inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics et qui, à la date du 1er novembre 1959, compteront huit ans d'ancienneté au moins dans le grade de rédacteur ou dans un grade supérieur.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Bouches-du-Rhône, 66, rue Saint-Sébastien, à Marseille.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Charleville (Ardennes), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste:

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 500 lits;

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions dans l'emploi d'économe.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, devront être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la préfecture des Ardennes, 3e division, 3e bureau, à Mézières.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 juillet 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9080	4 9035
5 1370	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1425	5 1115
2 345	Côte Fce Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
30 26	Mexique	100 pes.	30 4965	...	...	...	...
117 330	Allemagne occid.	100 D Mk	117 349	115 840	119 280	117 550	117 450
18 984	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7025	19 2700	19 200	19 150
9 8250	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8600	9 8325
71 240	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 350	71 280
13 7885	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8050	13 7935
7 000	Italie	1 000 lire	7 009296	7 78395	8 01610	7 020	3 910
68 905	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 153	69 150	68 935
130 025	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 230	130 070
17 185	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 210	17 195
94 800	Suède	100 c. s	95 43513	94 6360	96 1810	94 950	94 845
113 770	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 835	113 825
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 37027	68 03	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64508	1 6335	1 6580	...	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 90

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 25 JUIN 1959	AU 18 JUIN 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		183.226.000.000 »	166.163.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.160.386.615 »	11.149.450.127 »
Comptes courants postaux		34.956.174.668 »	41.227.276.744 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		121.500.000.000 »	91.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	449.928.416.535 »		
Effets escomptés sur l'étranger	119.128.338 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	18.337.195.569 »	1.450.735.568.831 »	1.464.316.100.046 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	982.350.818.389 »		
Effets négociables achetés en France (9)		257.091.892.104 »	234.525.060.671 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.451.026.000 »	15.138.008.000 »
Avances sur titres		7.770.535.874 »	7.096.673.423 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		32.450.133.434 »	42.383.723.540 »
Divers		58.916.363.830 »	57.654.797.954 »
Total		3.637.597.639.383 F	3.594.093.628.532 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.289.204.416.465 »	3.266.528.773.200 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	18.023.842 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.656.493 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	148.361.881.431 »	232.166.003.275 »	215.807.656.375 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	83.728.441.509 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		115.321.989.190 »	110.851.968.504 »
Total		3.637.597.639.383 F	3.594.093.628.532 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1916 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le sous-Gouverneur,
P. CALVET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES FILS DE CESAR POLLET & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 251.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 38, RUE NAIN, A ROUBAIX (NORD)
Registre du commerce: Roubaix n° 57-B 39.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 250 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 11 juin 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
5	59	797	59	1.444	59
53	59	808	59	1.455	59
61	59	821	59	1.466	59
91	59	841	59	1.475	59
113	59	883	59	1.481	59
124	59	928	59	1.482	59
125	59	933	59	1.489	59
169	59	934	59	1.508	59
199	59	952	59	1.570	59
218	59	963	59	1.579	59
220	59	979	59	1.583	59
222	59	994	59	1.598	59
230	59	1.002	59	1.599	59
257	59	1.009	59	1.615	59
290	59	1.014	59	1.646	59
311	59	1.018	59	1.658	59
316	59	1.027	59	1.680	59
329	59	1.059	59	1.696	59
340	59	1.083	59	1.705	59
354	59	1.100	59	1.723	59
360	59	1.101	59	1.733	59
398	59	1.125	59	1.743	59
400	59	1.141	59	1.749	59
402	59	1.161	59	1.750	59
430	59	1.165	59	1.776	59
436	59	1.166	59	1.790	59
453	59	1.169	59	1.821	59
462	59	1.174	59	1.824	59
484	59	1.177	59	1.839	59
488	59	1.193	59	1.844	59
498	59	1.196	59	1.849	59
507	59	1.201	59	1.850	59
508	59	1.202	59	1.877	59
512	59	1.228	59	1.881	59
519	59	1.256	59	1.927	59
573	59	1.261	59	1.956	59
576	59	1.270	59	1.967	59
585	59	1.286	59	1.987	59
598	59	1.287	59	1.991	59
601	59	1.297	59	1.994	59
606	59	1.337	59	2.045	59
675	59	1.343	59	2.053	59
725	59	1.355	59	2.080	59
727	59	1.373	59	2.086	59
796	59	1.423	59	2.133	59

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2.134	59	3.761	57	5.821	58
2.154	59	3.780	59	5.857	58
2.157	59	3.781	58	5.967	58
2.180	59	3.821	57	5.969	59
2.202	59	3.836	57	5.975	58
2.222	59	3.841	58	5.977	59
2.231	59	3.895	59	5.978	58
2.236	59	3.905	59	6.016	59
2.243	59	3.933	58	6.019	58
2.248	59	3.935	58	6.082	59
2.250	59	3.947	58	6.112	58
2.303	59	3.949	58	6.121	58
2.326	59	3.966	58	6.151	59
2.336	59	4.012	58	6.186	59
2.338	59	4.032	58	6.209	59
2.342	59	4.034	59	6.250	58
2.348	59	4.035	58	6.302	57
2.356	59	4.049	59	6.348	59
2.361	59	4.106	58	6.349	59
2.369	59	4.153	58	6.357	58
2.390	59	4.356	57	6.398	59
2.398	59	4.364	58	6.431	58
2.408	59	4.366	58	6.437	59
2.411	59	4.389	58	6.448	59
2.413	59	4.448	58	6.551	58
2.419	59	4.467	59	6.556	59
2.425	59	4.708	59	6.558	59
2.448	59	4.725	59	6.560	58
2.455	59	4.734	59	6.588	59
2.479	59	4.748	59	6.599	59
2.483	59	4.788	59	6.602	59
2.490	59	4.854	58	6.606	59
2.546	59	4.880	58	6.607	58
2.552	59	4.882	58	6.608	58
2.674	59	4.945	59	6.610	59
2.704	59	4.948	58	6.613	58
2.719	59	4.950	59	6.614	58
2.785	57	4.989	59	6.615	59
2.796	59	5.049	58	6.659	59
2.801	59	5.053	59	6.673	58
2.823	58	5.055	58	6.695	58
3.005	59	5.059	59	6.703	59
3.007	58	5.065	58	6.704	58
3.193	58	5.074	59	6.716	58
3.194	59	5.080	59	6.734	58
3.196	59	5.167	58	6.756	58
3.199	59	5.209	59	6.757	59
3.204	59	5.214	59	6.758	58
3.206	59	5.228	59	6.762	58
3.209	58	5.231	58	6.773	58
3.210	58	5.321	57	6.784	59
3.319	57	5.322	58	6.790	58
3.325	57	5.326	59	6.792	58
3.415	58	5.527	59	6.794	59
3.458	59	5.577	59	6.801	58
3.463	59	5.583	59	6.805	58
3.490	57	5.606	58	6.808	58
3.492	58	5.610	59	6.818	58
3.501	59	5.620	59	6.839	58
3.520	59	5.669	59	6.855	58
3.525	59	5.671	59	6.923	58
3.531	59	5.685	58	7.016	58
3.543	59	5.734	58	7.056	58
3.609	59	5.742	58	7.232	59
3.612	58	5.744	58	7.330	56
3.718	58	5.749	59	7.333	56
3.732	59	5.785	59	7.338	57
3.744	57	5.786	59	7.417	59
3.747	57	5.804	59	7.472	59
3.751	57	5.806	58	7.473	58
3.756	58	5.813	58	7.499	57

NORWEGIAN 3 0/0 STATE LOAN OF 1888

Hambros Bank Limited avise qu'elle a reçu notification du Département Royal du Commerce de Norvège, Oslo, du tirage pour payement au 1er août 1959 des obligations énumérées ci-après dudit Emprunt. Ces obligations pourront être présentées en temps utile à ses guichets, 41, Bishopsgate, Londres E. C. 2.

Liste des titres de l'emprunt du Gouvernement Norvégien 3 0/0 1888 sortis par tirage pour remboursement au 1er août 1959.

Lettre B. — Nos 1021
1520 1552 1676 1690
1995 2062 2120 2140
2150 2322 2353 2500
2514 2538 2749:
16 obligations de 500 livres sterling chacune = 8.000

Lettre C. — Nos 3008
3027 3036 3098 3171
3204 3290 3291 3292
3313 3385 3454 3500
3591 3706 3773 3782
3798 3927 3934 3959
3977 3993 4022 4056
4161 4195 4204 4232
4302 4405 4473 4499
4529 4621 4657 4665
4703 4776 4821 4833
4838 4937 4939 5033
5037 5038 5040 5090
5105 5107 5108 5189
5203 5432 5437 5448
5449 5584 5662 5679
5705 5710 5711 5788
5864 5868 5875 5905
5915 5959 5987 5989
6036 6148 6188 6229
6289 6318 6351 6377
6384 6437 6446 6461
6494 6516 6574 6575
6592 6642 6657 6693
6776 6789 6825 6833
6857 6877 6931 6948
6954 6960 6970 6981
6986 6994 7118 7143
7275 7303 7337 7347
7361 7363 7371 7404
7412 7457 7520 7560
7561 7603 7628 7646
7697 7745 7754 7763
7775 7785 7790 7829
7856 7865 7866 7876
7914 7915 7961 8003
8052 8113 8165 8177
8178 8210 8215 8257
8269 8271 8284 8346
8367 8420 8421 8424
8425 8453 8495 8568
8621 8778 8850 8873
8923 8931 8973 9116
9129 9138 9158 9196
9232 9235 9277 9306
9322 9367 9386 9439
9484 9531 9588 9597
9637 9686 9731 9760
9855 9863 9872 9887
9948 9954 9955 9963
9967 10035 10040 10053
10109 10112 10118 10179
10181 10206 10228 10264
10287 10294 10309 10326
10327 10368 10370 10497
10519 10600 10626 10658
10666 10716 10748 10805
10806 10823 10891 10914
10931 10997 11041 11076
11113 11136 11167 11196
11224 11263 11314 11358
11409 11456 11499 11505
11522 11585 11613 11633
11733 11776 11779 11877
11940 11940 11962 11975
12184 12213 12308 12334
12414 12421 12506 12540
12591 12601 12616 12630
12637 2640 12672 12678
12685 12708 12711 12728
12824 12834 12897 12925
13098 13115 13127 13143
13173 13196 13200 13214
13297 13298 13305 13313
13397 13405 13451 13457
13477 13485 13515 13538
13542 13564 13605 13631
13634 13644 13661 13689
13718 13757 13812 13880
13884 13929 13945 13995
14010 14066 14092 14101
14191 14195 14232 14241
14338 14339 14432 14459
14599 14518 14545 14576
14592 14731 14737 14739
14744 14753 14831 14863
14942 14981 15044 15046
15178 15181 15207 15271
15310 15358 15521 15526
15561 15608 15626 15696
15699 15747 15776 15782
15793 15831 15848 15851
15853 15856 15925 15964
16011 16015 16017 16080
16133 16147 16168 16217
16218 16237 16308 16354
16387 16396 16441 16465
16515: 386 obligations de 100 livres sterling chacune ..... = 38.600

Lettre D. — Nos 16633
16642 16672 16754 16831
16837 16840 16930 16990
17037 17042 17106 17155
17195 17202 17218 17261
17272 17300 17368 17379
17382 17400 17407 17411
17416 17432 17445 17497
17502 17530 17752 17761
17806 17828 17844 17950
17961 17976 17977 17985
18039 18066 18073 18082
18112 18150 18233 18304
18409 18442 18473 18483
18551 18553 18558 18559
18631 18640 18694 18830
18831 18867 18877 18881
18903 18906 18907 18918
18923 18924 18928 19035
19074 19084 19101 19115
19193 19196 19242 19297
19311 19355 19357 19359
19360 19371 19376 19415
19475 19476 19488 19505
19511 19524 19615 19617
19689 19692 19705 19729
19731 19732 19739 19760
19761 19778 19793 19825
19879 19897 19959 20014
20027 20032 20046 20063
20080 20083 20109 20177
20261 20309 20348 20418
20557 20560 20603 20640
20690 20698 20735 20758
20767 20782 20807 20836
20838 20875 20876 20877
20890 20899 20908 20909
20945 20952 20980 20991
20992 20993 21028 21052
21087 21115 21116 21148
21159 21166 21167 21168
21173 21252 21276 21403
21456 21470 21540 21556
21586 21590 21591 21660
21678 21743 21731 21847
21851 21854 21877 21977
22022 22132 22154 22150
22168 22196 22197 22231
22241 22275 22280 22400
22434 22488 22514 22523
22583 22639 22675 22684
22727 22729 22773 22804
22815 22834 22835 22890
22911 22956 22967 22994
23020 23036 23108 23162
23176 23185 23202 23204
23220 23271 23281 23289
23300 23331 23344 23349
23354 23440 23473 23509
23532 23537 23538 23553
23571 23587 23616 23654
23656 23661 23712 23741
23816 23818 23831 23833
23926 23968 23992 23994
24048 24036 24165 24356
24414 24425 24567 24885
25039 25149 25212 25256
25352 25405 25486 25497
25640 25641 25651 25669
25754 25858 25874 25939
25993 25996 26005 26029
26039 26041 26073 26232
26255 26293 26350 26360
26394 26405 26426 26435
26452 26525: 295 obligations de 20 livres sterling chacune ..... = 5.900

Total: 52.500 livres sterling.

Oslo, le 21 avril 1959.

Le ministère du commerce norvégien.

La liste des titres sortis par tirage pour remboursement au 1er février 1959 est publiée dans le journal *Norsk Lysingsblad*, n° 265, daté du 14 novembre 1958. Cette liste comprend aussi des titres antérieurement sortis mais pas encore présentés pour remboursement, ainsi que des titres et coupons annoncés comme égarés.

LA PRECISION MODERNE

Société anonyme au capital de 160.500.000 F

Siège social : 53, quai de Jemmapes, a PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9379.

Obligations 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 185 obligations sorties au deuxième tirage du 12 juin 1958 et remboursables à partir du 15 juillet 1959 à raison de 5.000 F, coupons du 15 juillet 1960 et suivants attachés;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 68, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Nota. — Les nombres portés en regard de ces numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
26 à 89	59	247 à 252	59	3.519 à 3.522	58
92 à 96	59	263 à 300	59	3.533 à 3.536	58
107 à 118	59	3.378 à 3.387	58	3.545 et 3.546	58
131 à 160	59	3.398	58	3.550 à 3.553	58
201 à 226	59	3.506 à 3.512	58	3.556 à 3.563	58
231 à 239	59				

GALERIES LAFAYETTE

Société anonyme au capital de 1.630.350.000 F

Siège social : 40, boulevard Haussmann, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9406.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F et 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elles se sont réservée au moment de l'émission, les Galeries Lafayette ont procédé au rachat en Bourse des 5.360.000 F capital nominal d'obligations 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement a été prévu pour l'année 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations non encore présentées au remboursement à la date du 31 mai 1959.

NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
34.537	1948	37.475	1945	43.171	1946
34.538	1948	39.879	1948	61.649	1945
35.965	1945	39.880	1948	61.850	1945

ETABLISSEMENTS MARCESCHE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS
1, RUE DE LA CALE-ORY, LORIENT
Registre du commerce : Lorient n° 56-B 24.

Obligations 6 0/0 1948.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse, d'une part, de 175 obligations épuisant l'annuité d'amortissement prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1959, d'autre part, de 21 obligations à titre d'amortissement anticipé. Les obligations amorties en excédent de l'amortissement contractuel ont été imputées sur l'amortissement de 1972.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour le onzième amortissement.

Les amortissements antérieurs ayant également eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

ETABLISSEMENTS MERLIN et GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.276.953.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième tirage (13e amortissement) effectué le 1er juin 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 168 obligations sorties à ce tirage (65 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

2.631 à 2.926

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er août 1959.

LIP

Société anonyme d'horlogerie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 425.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON (DOUBS)
R. C. : Besançon n° 55-B 4.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 25 juin 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 586 obligations sorties à ce tirage** (247 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
2.201 à 2.347	57	10.698
3.521 à 3.951	56	10.596
4.561 à 4.903	58	10.828
8.596 à 9.453	59	10.903

Les obligations amorties au tirage du 25 juin 1959 seront remboursables à partir du 1er septembre 1959.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.808.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 4990.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943).

Liste numérique des 19 obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage du 23 juin 1959.

10.044	10.305	10.306	10.889	10.890	13.149	13.150	13.151	13.152	13.153
10.891	13.145	13.146	13.147	13.148	13.154	16.568	16.569	16.570	

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 août 1959 à 5.000 F, coupon du 15 février 1960 attaché, aux caisses suivantes :

Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit commercial de France ;
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie.

La société a racheté 408 titres pour compléter cet amortissement.

ETABLISSEMENTS DELAHAYE-RACHET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
63, BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, PARIS (11e)
R. C. : Seine n° 55-B 11816.

Liste des 50 obligations 7 0/0 1950 sorties au tirage du 26 juin 1959 remboursables à partir du 1er janvier 1960 (8e amortissement).

5	7	8	21	35	47	53	273	302	310	327	330	332	337
66	68	81	92	93	101	123	356	361	377	389	396	397	404
154	195	199	208	212	226	230	406	442	460	484	487	493	494
241	243	247	256	261	266	270	495						

Les obligations sorties aux précédents tirages ont été remboursées, sauf les numéros 60 et 301.

Liste des 50 obligations 7 0/0 1952 sorties au tirage du 26 juin 1959 remboursables à partir du 1er janvier 1960 (6e amortissement).

507	525	539	553	589	608	614	872	878	888	892	905	907	909
624	626	634	643	644	688	693	917	922	934	935	936	941	947
698	702	705	712	718	733	749	956	973	975	977	992	994	996
773	781	785	816	828	835	871	1.000.						

Les obligations sorties aux précédents tirages ont toutes été remboursées.

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : AUDINCOURT (DOUBS)
R. C. : Montbéliard n° 54-B 15.

OBLIGATIONS 6 3/4 0/0 1950 DE 10.000 F
ÉMISES
par la Société Les Fils de Peugeot frères.

Neuvième tirage effectué le 26 juin 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 373 obligations sorties à ce tirage ;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.555 à 4.935	59	11.490 à 11.819	57
5.675 à 6.032	58	16.803 à 17.124	56

Les obligations amorties au tirage du 26 juin 1959 seront remboursables à partir du 1er août 1959.

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 6493.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1954.

Séries comprenant les 360 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 22 juin 1959 formant, avec les 4 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er août 1959. Ces obligations seront remboursables à 10.538 F,

3.064 à 3.342 — 3.629 à 3.718

NOTA. — Les obligations portant les numéros 1.719 et 1.720 non amorties sont frappées d'opposition.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

ASCENSEURS EDOUX-SAMAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

76, RUE LECOURBE, PARIS (15e)

R. C. : Seine n° 56-B 4409.

Obligations 6 0/0 1955 (tirage de 1959).

Les obligations nos 4.642 à 4.690, 4.700 à 4.760, 4.763 à 4.793, 4.804 à 4.824, 4.827 et 4.828, 4.843 à 4.857, 4.863 à 4.895 sont remboursables le 1er août 1959 à 10.675 F.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore émargées.

755 et 756 (année de remboursement: 1958).
770 à 774 (année de remboursement: 1958).
778 à 782 (année de remboursement: 1958).
1.860 à 1.863 (année de remboursement: 1957).

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :

6 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 5.000 *F* 3 1/2 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 1er août 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

VEUVE CLICQUOT-PONSARDIN

(B. de Vogüé et Cie, successeurs.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DU TEMPLE, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 55-B 129.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 16 août 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 240 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 16 août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5242.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement le 17 juin 1959 et remboursables à 10.500 F à partir du 15 août 1959; Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

5.860 à 10.500 (année de remboursement: 1957).
30.251 à 35.437 (année de remboursement: 1959).
46.501 à 50.891 (année de remboursement: 1956).
83.671 à 88.577 (année de remboursement: 1958).

SOCIETE METALLURGIQUE DE LA BONNEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE LÉON-BLUM, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 54-B 3586.

Obligations 5 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Douzième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse de 123 obligations 5 0/0 1947, dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 10509.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Sixième amortissement.

Liste numérique des 1.250 obligations sorties au sixième tirage (amortissement de 1959) effectué le 16 juin 1959 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
326 à 335	1956	7.980	1957
605 à 608	1956	9.280 à 9.284	1954
840 à 845	1956	9.287	1954
999	1956	9.496 à 9.500	1957
1.271	1956	9.501 à 9.504	1957
1.483 à 1.502	1956	9.511 à 9.530	1957
2.507 à 2.665	1959	9.571 à 9.575	1957
2.668 à 2.709	1959	9.581 à 9.585	1957
2.712 à 2.724	1959	9.604 à 9.609	1957
2.726 à 2.897	1959	9.643 à 9.652	1957
2.899 à 2.977	1959	9.693 et 9.694	1957
2.985 à 2.993	1959	9.700 et 9.701	1957
2.995 à 3.001	1959	9.704 à 9.708	1957
3.003 et 3.004	1959	9.742 à 9.747	1957
3.007 à 3.012	1959	9.755	1957
3.026 à 3.087	1959	9.758	1957
3.091 à 3.242	1959	9.796 à 9.800	1957
3.245 à 3.316	1959	9.831 à 9.837	1957
3.318 à 3.535	1959	10.099 à 10.108	1957
3.541 à 3.609	1959	10.206 à 10.243	1957
3.625 à 3.634	1959	16.253 à 16.258	1958
3.645 à 3.720	1959	16.421 à 16.425	1958
3.723	1959	16.461 à 16.467	1958
3.741 à 3.804	1959	16.469 à 16.471	1958
3.806 à 3.829	1959	16.488 à 16.517	1958
3.851 à 3.863	1959	16.521	1958
7.782	1957	16.544 à 16.567	1958
7.940 à 7.942	1957	16.575	1958
7.944 à 7.948	1957	16.615 à 16.622	1958
7.976 à 7.978	1957	16.626 à 16.633	1958

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
16.647	1958	17.054 à 17.062	1958
16.648	1958	17.072 à 17.081	1958
16.651 à 16.655	1958	17.131 à 17.136	1958
16.682 à 16.685	1958	17.143 et 17.144	1958
16.705 et 16.706	1958	17.178 à 17.181	1958
16.711	1958	17.197	1958
16.770 à 16.772	1958	17.246 à 17.255	1958
16.785 à 16.787	1958	17.373	1958
16.829 à 16.864	1958	17.394 à 17.408	1958
16.875	1958	17.419 et 17.420	1958
16.892 à 16.895	1958	17.427 à 17.433	1958
16.906 à 16.910	1958	17.444	1958
16.921 à 16.925	1958	17.448	1958
16.940 à 16.944	1958	17.504	1958
16.970 à 16.974	1958	17.536 à 17.538	1958
16.995	1958	17.540	1958
16.998 et 16.999	1958	17.555 à 17.568	1958
17.031 à 17.033	1958		

Les obligations sorties au tirage du 16 juin 1959 seront remboursées à 10.500 F, coupons n° 7 et suivants attachés, à partir du 20 juillet 1959, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt. Elles seront payables aux guichets des banques ci-après :

Société marseillaise de crédit ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
MM. Lazard frères et Ce ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 10509.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Neuvième amortissement.

Liste numérique des 287 obligations sorties au neuvième tirage (amortissement de 1959) effectué le 16 juin 1959 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.652 à 2.706	1958	15.284 à 15.286	1956
2.728 et 2.729	1958	15.289	1956
2.737 et 2.738	1958	15.410	1956
2.749 à 2.758	1958	15.505	1956
2.826 à 2.835	1958	29.616 à 29.629	1957
2.842 à 2.848	1958	29.640 et 29.641	1957
2.861	1958	29.646 à 29.649	1957
2.876 à 2.878	1958	29.652 à 29.673	1957
2.892 et 2.893	1958	29.678 et 29.679	1957
2.903 à 2.905	1958	29.685 à 29.692	1957
2.930 à 2.934	1958	29.695 à 29.709	1957
5.299 à 5.380	1959	29.711 et 29.712	1957
5.384 à 5.393	1959	29.723 à 29.727	1957
5.396 à 5.402	1959	29.733 à 29.758	1957
5.408 à 5.422	1959	29.764	1957
5.428 à 5.436	1959	29.768 à 29.770	1957
5.438 à 5.533	1959	29.781 à 29.784	1957
5.536	1959	29.801	1957
5.544 à 5.546	1959	29.805 à 29.821	1957
5.548 à 5.577	1959	29.826 à 29.830	1957
5.588 à 5.601	1959	29.853 à 29.862	1957
5.607 à 5.626	1959		

Les obligations sorties au tirage du 16 juin 1959 seront remboursées au pair, coupons n° 10 et suivants attachés, à partir du 15 septembre 1959, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt. Elles seront payables aux guichets des banques ci-après :

Société marseillaise de crédit ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
MM. Lazard frères et Ce ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais.

SOCIETE DE FILATURE

Anciens établissements Jules de Surmont et fils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1959 : page 6331, 4e colonne de chiffres, 10e ligne, lire : « 1.159 » ; 9e colonne de chiffres, 5e ligne, lire : « 13.697 » ; 19e colonne de chiffres, 11e ligne, lire : « 31.053 ».

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis de recherches d'hydrocarbures sur surfaces libérées

Par pétition du 3 mars 1958, rectifiée le 11 juin et le 2 septembre 1958, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prépa), 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), a sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Strasbourg » accordé à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn par décret du 1er août 1953, dont la cession à Prépa a été autorisée par décret du 1er août 1955.

Ce permis a été accordé après enquête publique du 15 mars au 14 avril 1952.

Par pétition du 3 mars 1958, rectifiée le 10 juin et le 2 septembre 1958, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prépa), 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), a sollicité la prolongation pour une durée de cinq ans de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Colmar » accordé à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn par décret du 25 juillet 1953, dont la cession à Prépa a été autorisée par arrêté du 17 avril 1954.

Ce permis a été accordé après enquête publique du 1er au 30 avril 1952.

Par pétition du 31 mars 1958, rectifiée le 11 juin et le 2 septembre 1958, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prépa), 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), a sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Mulhouse-Altkirch », accordé à la Société anonyme d'exploitations minières Péchelbronn par décret du 25 juillet 1953, dont la cession à Prépa a été autorisée par arrêté du 17 avril 1954.

Ce permis a été accordé après enquête publique du 1er au 31 octobre 1951.

En application des prescriptions de l'article 10 du code minier, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prépa) a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation des permis antérieurement accordés.

Les surfaces libérées sur le permis de Strasbourg sont comprises à l'intérieur de deux périmètres définis ci-après :

Périmètre Ouest.

Ce périmètre est défini par les lignes droites joignant les points suivants :

A. — Point de coordonnées géographiques :
X = 5 G 75' E Y = 53 G 95' N.

B. — Point d'intersection du parallèle 53 G 95' N et de la ligne droite joignant le clocher de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Rosheim (Bas-Rhin) au clocher de l'église de Marlenheim (Bas-Rhin).

C. — Clocher de l'église de Marlenheim.

D. — Clocher de l'église de Reinhardsmunster (Bas-Rhin).

E. — Clocher Sud de l'église protestante de Saverne (Bas-Rhin).

F. — Clocher de l'église de Waltenheim (Bas-Rhin).

G. — Point d'intersection du parallèle 54 G 15' N et de la ligne droite joignant le point précité au clocher de l'église de Brumath (Bas-Rhin).

H. — Point de coordonnées géographiques :
X = 5 G 85' E Y = 54 G 15' N.

I. — Point de coordonnées géographiques :
X = 5 G 85' E Y = 54 G 10' N.

J. — Point de coordonnées géographiques :
X = 5 G 80' E Y = 54 G 10' N.

K. — Point de coordonnées géographiques :
X = 5 G 80' E Y = 54 G 05' N.

L. — Point de coordonnées géographiques :
X = 5 G 75' E Y = 54 G 05' N.

Périmètre Est.

Ce périmètre est défini par les lignes droites joignant les points énumérés ci-après, sauf entre les points Q et R où sa limite est constituée par la frontière franco-allemande (cours du Rhin):

A. — Point d'intersection du méridien 6 G 00' E et de la ligne droite joignant le clocher de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Rosheim au point trigonométrique Fort-Hoche.

B. — Point de coordonnées géographiques:
X = 6 G 00' E Y = 53 G 90' N.

C. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 95' E Y = 53 G 90' N.

D. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 95' E Y = 54 G 00' N.

E. — Points de coordonnées géographiques:
X = 5 G 85' E Y = 54 G 00' N.

F. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 85' E Y = 54 G 05' N.

G. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 90' E Y = 54 G 05' N.

H. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 90' E Y = 54 G 10' N.

I. — Point de coordonnées géographiques:
X = 6 G 00' E Y = 54 G 10' N.

J. — Point d'intersection du méridien 6 G 00' E et de la ligne droite joignant le clocher de Brumath au clocher de l'église d'Offendorf (Bas-Rhin).

K. — Point d'intersection du méridien 6 G 10' E et de la ligne droite précitée.

L. — Point de coordonnées géographiques:
X = 6 G 10' E Y = 54 G 10' N.

M. — Point de coordonnées géographiques:
X = 6 G 05' E Y = 54 G 10' N.

N. — Point de coordonnées géographiques:
X = 6 G 05' E Y = 54 G 05' N.

O. — Point de coordonnées géographiques:
X = 6 G 00' E Y = 54 G 05' N.

P. — Point de coordonnées géographiques:
X = 6 G 00' E Y = 54 G 00' N.

Q. — Point d'intersection du parallèle 54 G 00' N et de la frontière franco-allemande.

R. — Point d'intersection de la ligne droite prolongée vers l'Est joignant le clocher de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Rosheim au point trigonométrique Fort-Hoche et de la frontière franco-allemande.

Les surfaces libérées sur les permis de Colmar et d'Altkirch sont comprises à l'intérieur de trois périmètres définis ci-après:

Périmètre Nord-Ouest.

Ce périmètre est défini par les lignes droites joignant les points énumérés ci-après:

A. — Point d'intersection du parallèle 53 G 25' E et de la ligne droite joignant le clocher Est de Guebwiller (Haut-Rhin) au clocher de Kaysersberg (Haut-Rhin).

B. — Clocher de Kaysersberg.

C. — Clocher de Chatenois (Bas-Rhin).

D. — Point d'intersection du méridien 5 G 70' E et de la ligne droite joignant le clocher de Chatenois au clocher d'Ebermunster (Bas-Rhin).

E. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 70' E Y = 53 G 60' N.

F. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 60' E Y = 53 G 60' N.

G. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 60' E Y = 53 G 50' N.

H. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 55' E Y = 53 G 50' N.

I. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 55' E Y = 53 G 40' N.

J. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 50' E Y = 53 G 40' N.

K. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 50' E Y = 53 G 30' N.

L. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 45' E Y = 53 G 30' N.

M. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 45' E Y = 53 G 25' N.

Périmètre Sud-Est.

Ce périmètre est défini par les lignes droites joignant les points énumérés ci-après sauf entre les points O et P où sa limite est constituée par la frontière franco-allemande (cours du Rhin) et ensuite par la frontière franco-suisse:

A. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 65' E Y = 52 G 80' N.

B. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 65' E Y = 52 G 90' N.

C. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 70' E Y = 52 G 90' N.

D. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 70' E Y = 52 G 95' N.

E. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 75' E Y = 52 G 95' N.

F. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 75' E Y = 53 G 05' N.

G. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 70' E Y = 53 G 05' N.

H. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 70' E Y = 53 G 10' N.

I. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 60' E Y = 53 G 10' N.

J. — Point d'intersection du méridien 5 G 60' E et de la ligne droite joignant le clocher de l'église catholique de Wittenheim (Haut-Rhin) au clocher de l'église d'Ottmarsheim (Haut-Rhin).

K. — Point d'intersection du méridien 5 G 70' E et de la ligne droite définie au point J.

L. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 70' E Y = 53 G 20' N.

M. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 65' E Y = 53 G 20' N.

N. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 65' E Y = 53 G 40' N.

O. — Point d'intersection du parallèle 53 G 40' N et de la frontière franco-allemande.

P. — Point d'intersection de la frontière franco-suisse et de la ligne droite prolongée vers l'Est joignant le clocher de Seloncourt (Doubs) au clocher de Villars-le-Sec (territoire de Belfort).

Q. — Clocher de Seloncourt.

R. — Clocher de Voujeaucourt (Doubs).

S. — Clocher d'Offémont (territoire de Belfort).

T. — Point d'intersection du méridien 5 G 40' E et de la ligne droite joignant le clocher d'Offémont au clocher Est de Guebwiller (Haut-Rhin).

U. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 40' E Y = 53 G 10' N.

V. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 25' E Y = 53 G 10' N.

W. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 25' E Y = 53 G 05' N.

X. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 20' E Y = 53 G 05' N.

Y. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 20' E Y = 52 G 95' N.

Z. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 30' E Y = 52 G 95' N.

AA. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 30' E Y = 53 G 00' N.

AB. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 40' E Y = 53 G 00' N

AC. — Point d'intersection du méridien 5 G 50' E et de la ligne droite joignant le clocher de Galfingue (Haut-Rhin) au clocher de Pfetterhouse (Haut-Rhin).

AD. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 50' E Y = 52 G 90' N.

AE. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 50' E Y = 52 G 80' N.

Périmètre de Mulhouse.

Ce périmètre est défini par les lignes droites joignant les points suivants:

A. — Point d'intersection du parallèle 53 G 05' N et de la ligne droite joignant le clocher de Wittenheim (Haut-Rhin) au clocher de Galfingue (Haut-Rhin).

B. — Point d'intersection du méridien 5 G 55' E et de la ligne droite définie au point A.

C. — Point de coordonnées géographiques:
X = 5 G 55' E Y = 53 G 05' N.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des périmètres ci-dessus définis pourront être déposées du 4 juillet au 3 août 1959 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique intéressé.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables en regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 4 août 1959.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sapoznik (Jos), né le 28 novembre 1910 à Tuczyn (Pologne), demeurant à Fontenay-sous-Bois, 28, avenue de la Dame-Blanche, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Sapoznik celui de Sapon.

AVIS DIVERS

BANQUE DE MADAGASCAR ET DES COMORES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111 MILLIONS DE FRANCS
PORTÉ A 333 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23, AVENUE MATIGNON, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 12514 ; L. B. F. n° 20.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 26 juin 1959, M. Maurice Gonon, président directeur général, a prononcé une allocution pour mettre les actionnaires au courant des dévastations survenues en février et mars 1959 à Madagascar et pour les informer de l'adoption de la Constitution malgache votée le 28 avril 1959 et de la nomination du président de la République, M. Tsiranana, le 1er mai 1959.

Cette assemblée a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice 1958.

Le bénéfice net est de 175.024.972 F, contre 139.845.179 F l'année précédente, et permettra de distribuer un dividende brut de 423,07 F par action, contre 374,06 F il y a un an, et 305,48 F il y a deux ans.

Ce dividende sera mis en payement, sous déduction des impôts, à la date qui sera fixée par le conseil d'administration. Dans l'intérêt même des actionnaires, le conseil a la latitude de ne déterminer cette date que lorsque la convention fiscale déjà conclue avec les Comores et celle qui est en instance avec la République malgache entreront en vigueur. L'application de ces conventions aura pour effet d'améliorer sensiblement le montant du dividende net, si les taux actuels de l'impôt ne varient pas. Dans le cas où la mise en vigueur desdites conventions tarderait plus qu'on ne pense, le dividende serait mis en payement au plus tard fin octobre 1959.

L'assemblée générale extraordinaire a porté le capital de 111 millions à 333 millions de francs, par incorporation directe de 222 millions de francs prélevés sur la réserve générale, avec élévation de 500 F à 1.500 F du montant nominal des actions.

Elle a modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Par ailleurs, pour le mettre en harmonie avec les dispositions du décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 modifiant la loi du 4 novembre 1943, elle a modifié le dernier paragraphe de l'article 30 des statuts.

Ces modifications seront soumises à une ratification par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, comme le prévoit l'article 71 des statuts.

COMPAGNIE du CHEMIN de FER du NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS

26, RUE LAFFITTE, A PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 13439.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires que le coupon n° 13 des actions représentant la totalité du dividende afférent à l'exercice 1958 est mis en payement à dater du mercredi 1er juillet 1959, moyennant la somme nette de 221 F par action remboursée de 1.600 F ou non.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Touny, avoué à Paris, 15, rue d'Argenteuil.

Un jugement a été rendu par défaut par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, le 11 décembre 1958, enregistré et signifié,

Au profit de M. Riisager, demeurant à Paris, 55, rue de la Tour, agissant en tant que président de la Société tangéroise Rizpar, dont le siège est à Tanger, 104, rue d'Angleterre,

Contre M. Roger Alexandre, demeurant à Paris, 26, rue Juliette-Lamber, ci-devant et actuellement sans domicile ni résidence connus.

Aucune opposition à ce jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile, en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la 5e chambre du tribunal de grande instance de la Seine, le 19 juin 1959.

Signé : TOUNY.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 24 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux en date du 17 avril 1958, la nommée Lutin (Suzanne-Marguerite), femme Soubies, née le 5 avril 1891 à Chaumont (Haute-Marne) de père inconnu et de Lutin (Marthe-Jeanne-Marie), sans profession, demeurant 5, boulevard des Italiens, à Paris (2e), a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Sécurité sociale bouliste.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 8, rue Jules-Moulet, Marseille.

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune du Drennec.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie du Drennec (Finistère).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Syndicat d'initiative de Piechâtel.** But : développement du tourisme. Siège social : mairie de Piechâtel (Ille-et-Vilaine).

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Cultuelle musulmane de Constantine.** But : subvenir à certains frais d'entretien des édifices du culte et à l'exercice public du culte musulman à l'exclusion de toute autre activité. Siège social : grande mosquée, rue Georges-Clemenceau, Constantine.

8 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Bulat-Pestivien.** But : organiser des fêtes et réjouissances populaires prévues au calendrier des fêtes. Siège social : mairie de Bulat-Pestivien (Côtes-du-Nord).

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Source.** But : insertion de la localité dans les courants culturels ou économiques susceptibles de fortifier sa confiance dans l'avenir. Siège social : chez la présidente, Mme Miolan, rue Saint-Clair, Saint-Etienne-les-Orgues (Basses-Alpes).

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association sportive des P. T. T. (postes, télégraphes et téléphones) de Saint-Girons.** But : pratique des sports. Siège social : hôtel des postes, Saint-Girons (Ariège).

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Les quatre frontières de Tiercelet.** But : football, volley-ball, basket-ball, théâtre. Siège social : salle des fêtes, Tiercelet (Meurthe-et-Moselle).

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de jeu de balle L'Espérance.** But : encourager la pratique des sports pelote, balle, et favoriser la création d'équipes. Siège social : mairie de Wargnies-le-Grand (Nord).

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association d'action éducative du service de la liberté surveillée du département de l'Orne.** But : venir en aide matériellement et moralement aux mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée. Siège social : palais de justice, Alençon.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle nautique de Locquirec.** But : pratique et encouragement de tous sports nautiques et spécialement navigation à voile. Siège social : 82, boulevard Haussmann, Paris.

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement international de responsables chrétiens.** But : faciliter les rapprochements internationaux entre chrétiens. Siège social : 26, rue Fabert, Paris.

17 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité de vigilance et de protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social : 130, avenue du Maréchal-Foch, Poissy.

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Compagnie du Pestel.** But : donner chaque année dans la vallée de la Drôme et dans le cadre d'un festival d'été, des spectacles propres à répandre le goût et la connaissance des chefs-d'œuvre du répertoire classique et contemporain. Siège social : 2, rue Saint-Vincent, Die (Drôme).

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale ajaccienne de Marseille.** But : regroupement des Ajacciens résidant à Marseille en vue du resserrement des liens les unissant. Siège social : bar Le Salario, 3, rue Marchetti, Marseille.

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Syndicat d'initiative de Chailly-en-Bière.** But : rendre plus prospère la commune tant au point de vue touristique que par l'organisation de fêtes. Siège social : mairie de Chailly-en-Bière.

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale des employés et retraités E. G. F. (Electricité, Gaz de France).** But : resserrer les liens d'amitié entre les agents en activité et inactivité. Siège social : café de l'Union, place Saint-Pierre, Cholet (Maine-et-Loire).

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Société communale des chasseurs de Cussy-en-Morvan.** But : repeuplement, protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Cussy-en-Morvan (Saône-et-Loire).

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Carreuc.** But : défendre les intérêts et octroyer des secours aux membres de l'amicale. Siège social : mairie de Saint-Carreuc.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Comité des fêtes de Biran.** But : attribution de primes en espèces ou en nature, organisation de toutes manifestations publiques, gratuites ou payantes ayant pour but d'entretenir ou de renforcer l'activité économique de la commune de Biran. Siège social : mairie de Biran.

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Société sportive de Lorignac.** Bu : omnisport, notamment le football et le baskett-ball. Siège social : mairie de Lorignac (Charente-Maritime).

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association sportive de tir de Chagny.** But : pratique du tir, éducation de la jeunesse au mouvement et entretien des armes. Siège social : hôtel de ville de Chagny (Saône-et-Loire).

20 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des animateurs d'associations.** But : défense et aide aux associations sans but lucratif. Siège social : 30, rue René-Boulanger, Paris.

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Office municipal de la jeunesse et des sports de la ville de Floirac.** But : soutenir, encourager, provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports, d'une part, la culture populaire, d'autre part. Siège social : hôtel de ville de Floirac.

22 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Cantine scolaire de Millay.** But : distribution d'aliments chauds aux enfants des écoles primaires de Millay moyennant une rétribution égale au prix de revient des repas. Siège social : mairie de Millay (Nièvre).

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des maisons d'enseignement et des foyers de jeunes travailleurs.** But : pourvoir à la fondation, l'entretien et le développement des œuvres d'éducation et de formation des futurs maîtres de l'enseignement libre et des foyers de jeunes travailleurs et cela par tous les moyens appropriés et notamment par l'acquisition, la location ou la construction de tous immeubles nécessaires au fonctionnement desdites œuvres et installations annexes. Siège social : 22, boulevard Marbœuf, Rennes.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Joyeuse pétanque de Jacquard.** But : pratique de jeu de boules provençal et pétanque. Siège social, café-restaurant du Marché, place Jacquard, Saint-Etienne.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Thérèse Chappuis.** But : création, développement et gestion d'un foyer de jeunes travailleuses et toutes œuvres pouvant s'y rattacher. Siège social : 52, rue Vaneau, Paris.

24 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Union sportive des tuileries de Briennon.** But : pratique de tous les sports et en particulier du football association. Siège social : salle des réunions, rue Saint-Eloi, Briennon (Loire).

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Fédération nationale des sourds et sourds-muets de France et Union française (union d'Auvergne).** But : grouper les membres de la fédération nationale résidant dans les départements du Puy-de-Dôme et du Cantal et défendre leurs intérêts sur le plan local. Siège social : 33, boulevard Loucheur, Clermont-Ferrand.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Syndicat d'initiative de la Bastide-d'Armagnac.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la ville et de la région et en poursuivre la réalisation ; organiser la région au point de vue touristique, y attirer les étrangers, rendre le séjour agréable et facile, mettre en relief dans l'intérêt du commerce et de l'industrie toutes les richesses naturelles du pays. Siège social : mairie de Labastide.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité privé d'entraide sociale.** But : subvenir aux besoins de la sœur infirmière de la Londe dans son service social. Siège social : salle du patronage, rue Fauquet-Poteau, la Londe.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des jardins familiaux de la rue Brun-Puirajoux.** But : créer et organiser des jardins ouvriers en faveur de ses membres. Siège social : café Gilbert, 13, rue de Champclairot, Niort.

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Club des amis du basket.** But : propager le basket dans la région, organiser des conférences sur le basket, l'arbitrage, aider matériellement et moralement les équipes de basket. Siège social : rue Sainte-Madeleine, La Bergerie, Anglet (Basses-Pyrénées).

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des habitants de l'îlot Bièvre.** But : contre les mesures d'expropriation et un but de relogement dans l'îlot et une large indemnité. Siège social : 121, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

MODIFICATIONS

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des Alsaciens de Paris** transfère son siège social du 10, rue des Saints-Pères, Paris, au 6, boulevard Voltaire, Paris.

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **L'Association populaire de l'aide familiale** transfère son siège social de la rue de la 3e-D.-I.-A. (division d'infanterie algérienne) au 14, rue du Faing, Cornimont.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Scouts d'Europe** transfère son siège social du 165, boulevard Anatole-France, Saint-Denis, au 38, rue Ramey, Paris.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Mission orthodoxe française** transfère son siège social du 165, boulevard Anatole-France, Saint-Denis, au 38, rue Ramey, Paris.

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. La Jeunesse athlétique de Saint-Gratien change son titre qui devient : **Jeunesse sportive de Saint-Gratien**, et transfère son siège social du 4, rue du Moulin, Saint-Gratien, au 33, boulevard de la République, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.